Quatre-vingt-septième année. — N° 142. Le numéro : 15 francs. Jeudi 16 Juin 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

LOI DE FINANCES

La **loi de finances pour l'exercice 1955** (n° 55-722 du 27 mai 1955), publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1955, fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-85 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **35 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 13 juin 1955 supprimant un office ministériel (p. 6011).

Décrets du 13 juin 1955 portant nomination, acceptation de démission, conférant l'honorariat et rapportant certaines dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 6011).

Décret du 13 juin 1955 portant acceptation de la démission d'un suppléant non rétribué de juge de paix et lui conférant l'honorariat (p. 6011).

Décret du 13 juin 1955 portant nomination de suppléants rétribués de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 6011).

Décret portant élévation de classe d'un cadi (rectificatif) (p. 6011).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 5 juin 1955 portant nomination d'un consul général à Tétouan (p. 6011).

Décret n° 55-791 du 15 juin 1955 portant suppression et création d'emplois contractuels (p. 6011).

Décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (p. 6012).

Décret n° 55-793 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif à la transformation en emplois permanents au ministère des affaires étrangères de certains emplois temporaires des services des affaires allemandes et autrichiennes (p. 6013).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 13 juin 1955 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6015).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 15 juin 1955 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 6015).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 14 juin 1955 fixant les modalités d'application de l'impôt sur les spectacles à certaines catégories de spectacles (p. 6015).

Arrêté portant nomination (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) (p. 6015).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 15 juin 1955 portant nomination des membres de la section permanente du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 6016).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 13 juin 1955 portant titularisation, en qualité d'ingénieur d'exploitation, de contrôleurs et d'agents de la navigation aérienne au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 6016).

Décrets du 13 juin 1955 portant titularisations en qualité d'ingénieur des travaux et de contrôleurs des télécommunications aériennes au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 6017).

Arrêté du 3 juin 1955 approuvant un acte d'affermage et un cahier des charges pour l'exploitation de la gare routière publique de voyageurs de Fontenay-le-Comte (p. 6017).

Arrêté portant acceptation de démission (école nationale des ponts et chaussées) (p. 6017).

Tableau d'avancement au grade de contrôleur général des transports pour l'année 1955 (p. 6017).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 13 juin 1955 portant nomination d'un commissaire général adjoint à la section française de l'exposition de Bruxelles (p. 6016).

INFORMATION

Arrêté du 11 juin 1955 modifiant l'arrêté du 4 février 1955 portant création d'une commission chargée d'étudier les réformes pouvant être apportées à l'organisation de l'agence France-Presse (p. 6016).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 14 juin 1955 fixant le montant des indemnités reconnues aux distilleries dont les droits de production en alcools divers sont réduits (p. 6017).

Arrêté du 14 juin 1955 relatif aux fermetures de distilleries d'alcools divers et aux indemnités reconnues pour cessation définitive d'activité (p. 6017).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 26 mai 1955 agréant une société bancaire pour recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes des caisses de congés payés (p. 6018).

Arrêté du 6 juin 1955 relatif aux frais de fonctionnement des commissions des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés (p. 6018).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 55-701 portant règlement d'administration publique pour la titularisation de certains personnels administratifs des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement (rectificatif) (p. 6018).

Arrêté du 15 juin 1955 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 6018).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-791 du 13 juin 1955 portant règlement d'administration publique complétant les dispositions du décret du 25 septembre 1936 pris pour l'application de l'article 1er de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté (p. 6018).

Décret n° 55-795 du 13 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 et déterminant les emplois classés dans la catégorie B (risque particulier ou fatigues exceptionnelles) (p. 6019).

Décret du 13 juin 1955 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6019).

Décret du 13 juin 1955 relatif à l'établissement national de bienfaisance A. Koenigswarter (p. 6019).

Arrêté du 10 juin 1955 portant agrément du centre de lutte contre le cancer de Saint-Cloud (p. 6019).

Arrêté du 10 juin 1955 portant validation de diplômes de formation professionnelle délivrés par des hôpitaux psychiatriques (p. 6020).

Arrêté portant affectations (pharmaciens inspecteurs de la santé) (p. 6020).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêté du 10 juin 1955 modifiant l'arrêté du 8 juin 1953 portant désignation des membres de la commission nationale prévue à l'article R. 270 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 6020).

Nominations à des emplois réservés (p. 6020).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de la conférence des présidents (p. 6020).

Conseil de la République. — Convocation de commission (p. 6020).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions (p. 6021).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 6021).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 6022).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Grande-Bretagne (p. 6026).

Résultats du tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 6029).

Statistique mensuelle des vins et cidres (mai 1955) (p. 6030).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports (p. 6031).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 6022).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Grande-Bretagne (p. 6026).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 6022).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Grande-Bretagne (p. 6026).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique, du Luxembourg et de la Suisse (p. 6031).

Avis aux exportateurs, à destination de la Suisse, de produits d'exploitation forestière et de scierie en provenance de la zone frontalière (p. 6031).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale de travail de la publicité du 22 avril 1955 et de son avenant du 27 mai 1955 (p. 6031).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 6022).

Avis de concours pour le recrutement de maîtres répétiteurs ou maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets (p. 6031).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère) (p. 6031).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 6022).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Grande-Bretagne (p. 6026).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (21e semaine de 1955) (p. 6035).

Annonces (p. 6036).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 juin 1955 supprimant un office ministériel.

Par décret en date du 13 juin 1955, l'office d'avoué près le tribunal de première instance de Valence (Drôme), qui a été créé par le décret du 4 janvier 1954, est supprimé.

En conséquence, le décret du 4 janvier 1954, qui a fixé à huit le nombre des avoués près ledit tribunal, est modifié et ce nombre est porté à sept.

Décret du 13 juin 1955 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 13 juin 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Colmar, sur sa demande, M. Hermann, juge au tribunal cantonal de Colmar, en remplacement de M. Blaser, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Nancy.

Juge au tribunal cantonal de Colmar, M. Metzger, juge au tribunal de première instance de Saverne, en remplacement de M. Hermann.

Juge au tribunal de première instance de Mende, sur sa demande, M. Delnomdedieu, juge d'instruction au tribunal de première instance de Valognes, en remplacement de M. Martin, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Valence.

Juge au tribunal de première instance de Boulogne, sur sa demande, M. Chabrol, juge au tribunal de première instance de Bressuire, en remplacement de M. Leflon, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Boulogne.

Juge au tribunal de première instance de Bar-le-Duc, sur sa demande, M. Raffaitin, juge d'instruction au tribunal de première instance de Bruay, en remplacement de M. Silvera, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Béthune.

Juge au tribunal de première instance de Tonnerre, M. Schewin, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Philippe, qui a été nommé juge au tribunal de première instance du Havre.

M. Striffling, juge à la suite du tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction audit tribunal, en vue de les exercer concurremment avec le magistrat titulaire.

M. Patard, juge au tribunal de première instance d'Hazebrouck, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Bequet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne.

Décret du 13 juin 1955 conférant l'honoriat à un ancien magistrat.

Par décret en date du 13 juin 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Georges Rontein, ancien procureur général près la cour d'appel de Toulouse, est nommé premier président honoraire de ladite cour.

Décret du 13 juin 1955 portant démission d'un juge de paix.

Par décret en date du 13 juin 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est acceptée la démission de M. Eymer, juge de paix de Besse, Champeix et Latour-d'Auvergne (Puy-de-Dôme).

Décret du 13 juin 1955 rapportant une nomination de juge de paix.

Par décret en date du 13 juin 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 6 mai 1955 par lesquelles M. Callies, juge de paix de Nancy (canton Sud) (Meurthe-et-Moselle), non acceptant, a été nommé juge de paix d'Avesnes (canton Nord), Maubeuge et Bavai (Nord) (hors classe).

Décret du 13 juin 1955 portant acceptation de la démission d'un suppléant non rétribué de juge de paix et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 13 juin 1955, la démission de M. Albert Gueydan, suppléant non rétribué du juge de paix de Tunis (canton Sud), est acceptée.

M. Albert Gueydan est nommé juge de paix honoraire.

Décret du 13 juin 1955 portant nomination de suppléants rétribués de juges de paix et conférant l'honoriat.

Par décret en date du 13 juin 1955 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés suppléants rétribués de juges de paix pour exercer leurs fonctions dans le ressort des cours d'appel de:

Poitiers. — M. Pichot, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Rennes. — Mlle Martin (Andrée-Jeanne-Henriette), ancien avocat stagiaire (candidat reçu à l'examen professionnel des juges de paix, session de juin 1953).

Est nommé juge de paix honoraire: M. Lachaux, ancien juge de paix de Vannes (cantons Est et Ouest), Elven et Grandchamp (Morbihan).

Décret portant élévation de classe d'un cadi.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juin 1955: page 5665, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « M. Mohammedi Hamou, cadi ibadite de 3e classe à Alger », lire: « M. Mohammedi Hamou, cadi ibadite de 3e classe à Oran ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 5 juin 1955 portant nomination d'un consul général à Tétouan.

Par décret en date du 5 juin 1955, M. Bleuzet (Marcel), conseiller d'Orient de 1re classe, 2e échelon, chargé des fonctions de conseiller d'Orient de 2e classe à la légation de France à Tripoli, en résidence à Benghazi, est chargé du consulat général de France à Tétouan, en remplacement de M. Fontaine.

Décret n° 55-791 du 15 juin 1955 portant suppression et création d'emplois contractuels.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2667 du 2 novembre 1945 portant création d'un cadre temporaire de personnel pour les gouvernements militaires français dans les territoires occupés, ensemble les textes pris pour son application;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes), et spécialement son article 16;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes, spécialement en son article 1er; ensemble les arrêtés pris pour son application;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, dans les services des affaires allemandes et autrichiennes, les emplois ci-après:

DÉSIGNATION	NOMBRE d'emplois.
I. — *Services centraux.*	
Chargé de mission de 1re catégorie	1
Cadre temporaire (administrateurs et attachés)	42
Auxiliaires	7
Total	50
II. — *Services extérieurs.*	
a) Allemagne.	
Haut commissaire	1
Haut commissaire adjoint	1
Chargés de mission de 1re catégorie	12
Chargés de mission de 2e catégorie	18
Cadre temporaire (administrateurs et attachés)	567
Agents des services annexes	809
Agents subalternes	490
Total	1.888
b) Autriche.	
Chargés de mission de 1re catégorie	2
Cadre temporaire (administrateurs et attachés)	35
Agents des services annexes	12
Agents subalternes	26
Total	75
Total général	2.013

Art. 2. — Tous les agents occupant les emplois supprimés, visés à l'article 1er ci-dessus, seront licenciés lors de la dissolution du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 3. — Il est créé 1.543 emplois d'agents contractuels répartis ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION	NOMBRE d'emplois.
Services temporaires français pour l'Allemagne et l'Autriche	520 (1)
Services civils à la suite des forces armées en Allemagne	380 (2)
Paierie générale en Allemagne	37
Agence financière auprès de l'ambassade de France en Allemagne	18
Enseignement français en Allemagne	588
	1.543

(1) Effectifs ramenés à 445 au 1er septembre 1955 et à 435 au 1er décembre 1955.
(2) Effectifs ramenés à 305 au 31 décembre 1955.

Art. 4. — Des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil fixeront la répartition des emplois créés au titre des services temporaires français pour l'Allemagne et l'Autriche entre les différents services intéressés.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à la date de dissolution du cadre temporaire des personnels des affaires allemandes et autrichiennes qui sera fixée, par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes), et notamment son article 16;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve qu'ils ne soient pas déjà fonctionnaires titulaires, les agents temporaires en fonctions au 1er janvier 1955 dans les services des affaires allemandes et autrichiennes et les services français en Sarre seront reclassés et titularisés ou recevront un pécule dans les conditions prévues aux articles suivants.

TITRE Ier

Conditions de reclassement et de titularisation.

Art. 2. — A l'occasion de tous les concours ouverts pour l'attribution d'emplois dont l'accès n'est pas exclusivement réservé aux fonctionnaires et agents de chaque administration, les arrêtés ouvrant les concours devront prévoir une réserve d'emplois destinés à être attribués dans les conditions prévues par le présent décret égale à 10 p. 100 des emplois à pourvoir au profit des agents remplissant les conditions prévues par les articles 3 et 5 ci-après.

Toutefois, aucun reclassement ne pourra être effectué dans un des corps auxquels ouvrent accès l'école nationale d'administration, l'école nationale de la France d'outre-mer, l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones et les grandes écoles d'ingénieurs et dans la magistrature, sauf dans les cas où les règles statutaires relatives au recrutement des magistrats le permettraient.

Seront en outre attribués à ces agents les emplois réservés depuis le 1er janvier 1955, en application des articles 3 à 7 inclus du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, à l'occasion de concours dont les épreuves ne sont pas commencées à la date de publication du présent décret.

Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, et sous réserve des droits des agents ayant déjà fait acte de candidature et qui conservent, en cas de succès, un droit de priorité sur lesdits emplois, les dispositions précitées du décret du 17 novembre 1953 cessent d'avoir effet à compter de la même date.

Art. 3. — Pourront seuls prétendre à un emploi dans un corps classé :

a) En catégorie A :

1° Parmi les personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes :

Les chargés de mission d'un rang au moins égal à celui d'administrateur du cadre temporaire ;

Les administrateurs du cadre temporaire ou agents de rang équivalent ;

Les attachés d'administration de 1re classe du cadre temporaire ou agents de rang équivalent, justifiant de l'un des diplômes dont la liste est fixée par le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié ;

2° Parmi les personnels des services français en Sarre :

Les chefs de service et chargés de mission hors classe, de 1re classe et de 2e classe ;

Les chargés de mission de 3e classe et les attachés d'administration hors classe et de 1re classe, justifiant de l'un des diplômes dont la liste est fixée par le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié ;

b) En catégorie B :

1° Parmi les personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes :

Les attachés d'administration de 1re classe du cadre temporaire ou agents de rang équivalent, autres que ceux désignés au *a* ci-dessus ;

Les attachés d'administration de 2e classe du cadre temporaire ou agents de rang équivalent ;

Les attachés d'administration de 3e classe du cadre temporaire ou agents de rang équivalent, justifiant de l'un des diplômes exigés pour le concours de secrétaire d'administration ;

2° Parmi les personnels des services français en Sarre :

Les chargés de mission de 3e classe et les attachés d'administration hors classe et de 1re classe, autres que ceux désignés au *a* ci-dessus ;

Les attachés d'administration de 2e classe ;

Les attachés d'administration de 3e classe justifiant de l'un des diplômes exigés pour le concours de secrétaire d'administration ;

c) En catégorie C :

1° Parmi les personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes :

Les attachés d'administration de 3e classe du cadre temporaire ou agents de rang équivalent, autres que ceux désignés au *b* ci-dessus ;

Les agents auxiliaires et subalternes remplissant des fonctions normalement confiées à des fonctionnaires de la catégorie C ;

2° Parmi les personnels des services français en Sarre :

Les attachés de 3e classe autres que ceux désignés au *b* ci-dessus ;

Les employés d'administration remplissant des fonctions normalement confiées à des fonctionnaires de la catégorie C ;

d) En catégorie D :

Les agents auxiliaires et subalternes des services des affaires allemandes et autrichiennes et les employés d'administration des services français en Sarre, autres que ceux désignés au *c* ci-dessus.

Art. 4. — Compte tenu des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les bénéficiaires du présent décret devront faire connaître s'ils optent pour la titularisation ou pour l'octroi du pécule prévu au titre II ci-dessous dans une délai de vingt jours à compter de la date de publication :

Du présent décret, en ce qui concerne les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes ;

Du décret portant réorganisation des services français en Sarre, en ce qui concerne les agents de ces services.

Faute d'avoir fait connaître expressément leurs intentions dans les délais prévus, ils seront considérés comme ayant opté pour le pécule. Les agents ayant opté pour la titularisation devront, à titre indicatif, préciser par ordre de préférence les administrations dans lesquelles ils désirent être reclassés.

Art. 5. — La situation des agents ayant opté pour la titularisation sera examinée par une commission qui appréciera leurs titres, leurs fonctions et leur manière de servir, sur présentation de l'administration.

Cette commission sera présidée par un membre du conseil d'Etat et comprendra des représentants du ministre des finances, du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des affaires étrangères ainsi que trois représentants des intéressés, qui auront seulement voix consultative et qui seront désignés suivant des modalités fixées par arrêtés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission pourra soit accepter le reclassement du postulant dans un corps de la catégorie à laquelle il peut prétendre en vertu de l'article 3 ci-dessus, soit proposer à l'intéressé son reclassement dans la catégorie immédiatement inférieure.

Les décisions de la commission seront définitives. Elles seront notifiées aux intéressés qui, dans le cas où un reclassement serait proposé dans la catégorie inférieure, devront faire connaître, dans un délai de dix jours à compter de la notification, s'ils acceptent d'être reclassés dans de telles conditions ou, au contraire, s'ils demandent à bénéficier des dispositions prévues aux articles 12 et 13 ci-dessous.

Faute d'avoir fait connaître expressément leurs intentions dans ce délai, ils seront considérés comme ayant renoncé à la titularisation et opté pour le pécule.

En cas d'acceptation, ils devront, à titre indicatif, préciser par ordre de préférence les administrations dans lesquelles ils désirent être reclassés.

Art. 6. — Les dossiers des agents justifiant des conditions requises aux articles 1er, 3 et 5 ci-dessus seront examinés par une commission composée des représentants du ministre des affaires étrangères, du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique. Cet examen sera opéré soit à l'occasion des différents concours prévus au premier alinéa de l'article 2 du présent décret, soit dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret pour les concours visés à l'alinéa 3 dudit article.

Le ministre intéressé notifie aux candidats la décision qui a été prise.

Art. 7. — Les intéressés devront faire connaître dans un délai de dix jours à compter de la notification visée à l'article 6 précédent s'ils acceptent ou s'ils refusent l'emploi qui leur est proposé. Le défaut d'acceptation expresse dans ce délai sera considéré comme un refus et l'emploi pourra être proposé à un autre candidat.

Au cas où ils refuseraient à trois reprises les emplois qui leur seraient successivement proposés après examen de leur candidature par la commission prévue à l'article 6 ci-dessus, les postulants à la titularisation perdront le bénéfice des dispositions du présent décret, à l'exception de celles relatives aux indemnités de licenciement.

Après constatation par la commission que la totalité des emplois réservés n'a pu être attribuée, les emplois auxquels il n'a pas été pourvu seront remis à la disposition du ministre intéressé.

Art. 8. — Les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission prévue à l'article 6 ci-dessus pour un emploi classé dans la catégorie A ou B seront immédiatement admis à un stage probatoire d'un an. A la suite de ce stage, ils subiront un examen professionnel dont les modalités seront définies par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats retenus pour un emploi classé dans la catégorie C ou D seront immédiatement admis à un stage probatoire de six mois, à l'issue duquel ils seront titularisés, à moins que leurs notes de stage ne soient pas satisfaisantes.

Pendant la durée du stage, les intéressés percevront la rémunération afférente à l'échelon de stage de l'emploi qu'ils occupent.

En cas d'échec après un premier stage, un deuxième stage pourra être autorisé :

Dans la même administration mais seulement dans un emploi de la catégorie inférieure à celle dans laquelle a été effectué le premier stage ;

Dans une autre administration, après avis de la commission prévue à l'article 6 ci-dessus, soit dans un emploi de la même catégorie, soit dans un emploi de la catégorie inférieure.

Les agents qui, dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus, refuseraient le reclassement qui leur serait ainsi proposé ou ceux qui échoueraient à leur deuxième stage perdront le bénéfice des dispositions du présent décret, à l'exception de celles relatives aux indemnités de licenciement.

Art. 9. — Sans préjudice des rappels et majorations résultant des lois et règlements en vigueur en matière de services militaires et services assimilés, les services civils accomplis dans l'administration des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre seront, lors de la titularisation, pris en compte dans les conditions ci-après :

Dans le cas où le statut du corps dans lequel est accompli le stage prévoit, pour les fonctionnaires issus du concours interne, la possibilité d'une intégration à un échelon autre que celui de début en raison de services antérieurs, les agents seront titularisés dans des conditions analogues, compte tenu

de la durée de leurs services, ces services étant considérés comme ayant été accomplis dans l'administration en cause et dans la catégorie immédiatement inférieure à celle de l'emploi postulé.

Dans le cas contraire, en ce qui concerne les catégories A et B, les arrêtés portant ouverture de concours pourront prévoir la prise en compte des services dans la limite de deux échelons qui seront attribués sur proposition de la commission prévue à l'article 6 ci-dessus et après avis de la commission administrative paritaire compétente. Les arrêtés déjà intervenus, relatifs aux concours visés au 3e alinéa de l'article 2 ci-dessus, pourront être complétés par des dispositions semblables.

Pour les autres catégories, il sera attribué, sur proposition des commissions prévues à l'alinéa précédent, un reclassement dans la limite de deux échelons en catégorie C et de trois échelons en catégorie D.

TITRE II

Dispositions particulières.

Art. 10. — Indépendamment des conditions de titularisation prévues aux articles précédents, les candidats titularisés ou ayant demandé à bénéficier d'une titularisation dans un des emplois prévus ci-dessus pourront, dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret, se présenter aux concours ouverts dans les différentes administrations, sous réserve de justifier des conditions de titres et de diplômes normalement exigées à cet effet, la limite d'âge étant reculée de cinq ans en leur faveur.

Art. 11. — Tout candidat à la titularisation devra apporter, dans le délai de vingt jours prévu à l'article 4 ci-dessus, la preuve qu'il remplit les conditions requises par l'article 23 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946.

Art. 12. — Les agents qui n'auront pas demandé à bénéficier d'une mesure de titularisation dans les conditions prévues au titre Ier du présent décret recevront:

1° Une indemnité de licenciement calculée en application du décret n° 55-159 du 3 février 1955, le nombre des mensualités auxquelles ils ont droit au titre des services antérieurs au 1er septembre 1953 étant dans tous les cas calculé en fonction des dispositions du décret n° 46-257 du 21 février 1946 et le montant de ces mensualités étant, en ce qui concerne les agents en service en Allemagne, en Autriche et en Sarre, calculé sur la base des traitement, indemnité de résidence et supplément familial de traitement alloués à un agent ayant même classement indiciaire en résidence à Strasbourg;

2° Un pécule dont le montant sera déterminé dans les conditions définies à l'article 13 ci-dessous.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, le droit à pécule sera rouvert en faveur des agents qui, ayant opté pour la titularisation, seraient amenés à renoncer à cette dernière dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Le pécule sera versé aux intéressés en une seule fois lors de leur radiation définitive des contrôles des services temporaires pour l'Allemagne et l'Autriche ou des services français en Sarre.

La perception du pécule entraîne renonciation de l'intéressé à toutes prétentions à titularisation en dérogation aux règles normales de recrutement. Elle interrompt notamment toute procédure de titularisation de cette nature.

Art. 13. — Le pécule sera égal à une demi-mensualité de rémunération par année de services accomplis à la date du 31 décembre 1954 dans les services des affaires allemandes et autrichiennes et dans les services français en Sarre, toute fraction de services supérieure à six mois étant comptée pour un an. Cette rémunération sera celle retenue en application du décret n° 55-159 du 3 février 1955 pour le calcul de l'indemnité de licenciement d'un agent ayant le même indice de référence, en résidence à Strasbourg, licencié au 31 janvier 1955.

Art. 14. — Les agents qui, ayant opté pour la titularisation, seraient rayés des contrôles avant d'être reclassés en application des dispositions du titre Ier du présent décret percevront, jusqu'à leur entrée en stage, dans la limite des mensualités auxquelles ils peuvent prétendre, les indemnités de licenciement prévues à l'article 12 ci-dessus.

Il en sera de même des agents qui, après avoir accompli sans succès un premier stage, ne pourraient être immédiatement admis à en effectuer un second.

Les agents qui ne seraient pas titularisés à la suite des stages et examens professionnels bénéficieront des mensualités d'indemnité de licenciement qui leur restaient à percevoir au moment où ils ont commencé leur stage. Au cas où ces dernières seraient épuisées, une mensualité supplémentaire leur sera payée lors de leur licenciement définitif.

Art. 15. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-793 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif à la transformation en emplois permanents au ministère des affaires étrangères de certains emplois temporaires des services des affaires allemandes et autrichiennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes), en son article 16, autorisant la transformation en emplois permanents au ministère des affaires étrangères de certains emplois temporaires des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre;

Vu le décret n° 51-1143 du 1er octobre 1951 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'accès des agents diplomatiques et consulaires aux emplois de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié par les décrets nos 54-477 du 26 avril 1954 et 54-1109 du 13 novembre 1954;

Vu le décret n° 52-1317 du 12 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier d'adjoints de chancellerie, de sténodactylographes de chancellerie et d'agents de chancellerie;

Vu la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat et le décret n° 50-1211 du 23 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pris pour son application;

Vu le décret n° 53-340 du 14 avril 1953 portant fixation des effectifs du corps des adjoints de chancellerie, des sténodactylographes de chancellerie et des agents de chancellerie;

Vu le décret n° 55-791 du 15 juin 1955 portant suppression et création d'emplois contractuels;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont créés au ministère des affaires étrangères:

Cinq emplois d'agent supérieur, qui seront supprimés au fur et à mesure du départ de leurs titulaires pour quelque cause que ce soit;

Six emplois de chancelier;

Neuf emplois d'adjoint de chancellerie;

Treize emplois de sténodactylographe de chancellerie;

Quinze emplois d'agent de chancellerie.

Art. 2. — Par dérogation aux règles normales de recrutement, quarante-huit agents des services des affaires allemandes et autrichiennes en fonctions à la date de publication du présent décret seront intégrés dans les emplois créés à l'article précédent, dans les conditions fixées ci-après.

Art. 3. — Les intégrations prévues à l'article précédent seront faites dans les conditions prévues aux articles 3 à 7 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Art. 4. — La commission prévue à l'article 6 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 proposera les grade, classe et éche-

lon auxquels pourront être nommés les bénéficiaires du présent décret, compte tenu de leur ancienneté de services. Ces propositions seront transmises pour avis à la commission administrative paritaire compétente.

En aucun cas, ce reclassement ne pourra avoir pour effet de titulariser ces agents à un rang supérieur à celui auquel sont parvenus les fonctionnaires de chacun des corps considérés justifiant de la même ancienneté et ayant bénéficié de l'avancement moyen attribué dans ce corps.

Art. 5. — Le présent décret prendra effet à la date d'entrée en vigueur du décret n° 55-791 du 15 juin 1955 portant suppression et création d'emplois contractuels.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 13 juin 1955 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 juin 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 24 mai 1955 portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. de Laitre de Tassigny (Roger), maire de Mouilleron-en-Pareds (Vendée). Chevalier du 9 juillet 1916.

Par décret en date du 13 juin 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 24 mai 1955, portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Mgr de Llobet (Gabriel), archevêque d'Avignon (Vaucluse). Chevalier du 4 septembre 1918.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 15 juin 1955 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Lorillot (Henri-Augustin) est nommé commandant de la 10e région militaire, en remplacement de M. le général de corps d'armée Cherriere, prochainement atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République;

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Modalités d'application de l'impôt sur les spectacles à certaines catégories de spectacles.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 1564 du code général des impôts;

Vu le décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles,

Arrête:

Art. 1er. — Les spectacles culturels visés à l'article 3 (4e) du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 sont réservés aux membres des associations d'éducation populaire porteurs d'une carte en règle ainsi qu'à leurs invités à titre gratuit munis d'une invitation nominative.

Le répertoire nominatif des adhérents permanents ainsi que la liste des invités gratuits ou, à défaut, les carnets à souche utilisés pour la délivrance de billets gratuits sont tenus à chaque séance à la disposition des agents chargés du contrôle des spectacles.

Art. 2. — Les appareils automatiques visés à la cinquième catégorie du tableau d'imposition des spectacles sont ceux qui fonctionnent à l'aide d'une pièce de monnaie, d'un jeton ou de tout autre moyen, et qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement.

Art. 3. — Sont considérés comme exploitants d'appareils automatiques, redevables de la taxe annuelle, ceux qui en assurent l'entretien, qui encaissent la totalité des recettes et qui enregistrent les bénéfices ou les pertes.

Art. 4. — La déclaration prévue à l'article 1565 du code général des impôts est souscrite par les exploitants d'appareils automatiques à la recette buraliste du lieu où les appareils sont mis en service.

Chaque déclaration comporte les indications ci-après:

Nom et adresse du propriétaire de l'appareil;

Nom et adresse du détenteur;

Désignation et adresse de l'établissement où l'appareil est en service.

La déclaration des appareils automatiques sera souscrite au plus tard le 1er juillet 1955 pour les appareils qui seront en service à cette date et au moins vingt-quatre heures avant leur date d'installation pour ceux qui seront installés après cette date.

Chaque appareil automatique fait l'objet d'une déclaration distincte. Cette déclaration n'est valable que pour l'année à laquelle elle se rapporte; elle est renouvelable entre le 1er et le 5 janvier de chaque année.

Le receveur buraliste délivre, pour chaque déclaration, un récépissé qui indique le montant de la taxe exigible dans la localité et qui doit être représenté à toute réquisition des agents intervenant dans l'établissement public où l'appareil est installé. La délivrance de duplicata est interdite.

Art. 5. — La taxe annuelle applicable aux appareils visés à l'article 2 ci-dessus est exigible d'avance au moment de la déclaration de mise en service de l'appareil imposable. Elle est due pour l'année entière, quelle que soit la date de déclaration ou la durée de l'exploitation.

Toutefois, la taxe pourra, avec l'accord du service des contributions indirectes, être reportée d'un appareil retiré de l'exploitation sur un nouvel appareil mis en service en remplacement de celui-ci.

Art. 6. — Les appareils automatiques sont munis, par les soins du propriétaire, d'une plaque d'immatriculation indiquant, outre le nom et l'adresse du propriétaire, le numéro d'ordre attribué à chacun d'eux.

Les propriétaires d'appareils automatiques déposés chez des tiers tiennent un répertoire dont la forme est déterminée par le service des contributions indirectes et qui est communiqué à la première demande des agents du contrôle.

Art. 7. — L'article 131, 3e alinéa, et l'article 140 de l'annexe IV au code général des impôts sont abrogés.

Art. 8. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1955.

GILBERT-JULES.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 31 mai 1955, M. Voinchet (Pierre-Charles-Claude), entreposeur principal au magasin de Nanterre (Seine), a été nommé inspecteur de la culture du tabac à Montauban (Tarn-et-Garonne).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 15 juin 1955 portant nomination des membres de la section permanente du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par décret en date du 15 juin 1955, sont nommés membres de la section permanente du conseil supérieur de l'éducation nationale:

1° Membres choisis par le ministre:

MM.
Sarraih, recteur de l'académie de Paris.
Faral, membre de l'Institut, administrateur honoraire du Collège de France.
Berger, directeur général de l'enseignement supérieur.
Brunold, directeur général de l'enseignement du second degré.
Beslais, directeur général de l'enseignement du premier degré.
Buisson, directeur général de l'enseignement technique.

2° Membres élus par le conseil supérieur de l'éducation nationale:

a) Membres titulaires:

MM.
Durry, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Kirrmann, professeur à la faculté des sciences de Paris
Lacroix, professeur agrégé au lycée Henri-IV.
Bay, professeur agrégé au lycée Condorcet.
Durand, instituteur adjoint à Draveil (Seine-et-Oise).
Jugnat, directeur de l'école normale de Versailles.
Lauré, professeur d'école nationale professionnelle.
Marcy, professeur à l'école hôtelière de Paris.
Sourdaa, inspecteur de la jeunesse et des sports.
Seneze, secrétaire général de la ligue de l'enseignement.

b) Membres suppléants:

MM.
Baudin, professeur à la faculté de droit de Paris.
Giraud, doyen de la faculté de médecine de Montpellier.
Bloch, professeur agrégé au lycée Lakanal.
Mlle Borgey, professeur de collège moderne.
Cornette, directeur de l'école primaire d'Hellemmes-Lille.
Rivière, directeur de cours complémentaires à Paris.
Duphil, commissaire général des Eclaireurs de France.
Rabier, professeur du collège technique de Puteaux.
Artus, chef de travaux, de centre d'apprentissage de la Garenne-Colombes.
Boutillier, professeur d'éducation physique à l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 13 juin 1955 portant nomination d'un commissaire général adjoint de la section française de l'exposition de Bruxelles.

Par décret en date du 13 juin 1955, M. Paul Breton est nommé commissaire général adjoint de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958.

INFORMATION

Commission chargée d'étudier les réformes pouvant être apportées à l'organisation de l'agence France-Presse.

Le ministre de l'industrie et du commerce (information),

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la création à titre provisoire de l'agence France-Presse et notamment l'article 1er de ladite ordonnance;

Vu l'arrêté du 4 février 1955 portant création d'une commission chargée d'étudier les réformes pouvant être apportées à l'organisation de l'agence France-Presse et de préparer un projet de statut législatif de ladite agence;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de l'industrie et du commerce.

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 4 février 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — La commission est composée comme suit:

« Un représentant du conseil d'Etat désigné par le vice-président du conseil d'Etat, président;

« Le directeur général de l'agence France-Presse;

« Huit représentants des entreprises de presse désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives;

« Un représentant du président du conseil des ministres;

« Un représentant du ministre des affaires étrangères;

« Un représentant du ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

« Un représentant du ministre des postes, télégraphes et téléphones;

« Un représentant du ministre chargé de l'information;

« Un représentant de la cour des comptes désigné par le premier président de la cour;

« Le chef du service juridique et technique de la presse;

« Deux représentants du personnel de l'agence France-Presse dont un appartenant à la rédaction, désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives;

« Trois membres désignés par le ministre chargé de l'information, et choisis en raison de leurs travaux et études sur l'organisation de l'agence.

« La commission peut s'adjoindre à titre consultatif tous agents d'administration publique et techniciens qualifiés ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 4 février 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Il est constitué à l'intérieur de la commission un comité de rédaction présidé par le président de la commission et comprenant:

« Le directeur général de l'agence France-Presse;

« Trois des représentants des entreprises de presse désignés par la commission;

« Le représentant du ministre chargé de l'information;

« Le chef du service juridique et technique de la presse;

« Le comité de rédaction assure la préparation des travaux de la commission et la rédaction des textes conformément aux décisions de celle-ci ».

Fait à Paris, le 11 juin 1955.

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 13 juin 1955 portant titularisation en qualité d'ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 13 juin 1955, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952, l'agent dont le nom suit est nommé et titularisé dans le corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne à dater du 26 mars 1952, au grade et à l'échelon indiqué ci-après:

Ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne.

De 2e échelon.

M. Gerard (André-Marie).

La durée des majorations pour services accomplis dans la résistance et les avancements consécutifs à ces majorations seront fixés ultérieurement.

Décret du 13 juin 1955 portant titularisation en qualité de contrôleur de la navigation aérienne au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 13 juin 1955, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952, les agents dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne à dater du 26 mars 1952, aux grades et échelons indiqués ci-après:

Contrôleurs de la navigation aérienne,

De 6e échelon.

M. Sabatier (Louis).

De 4e échelon.

M. Baugier (Maurice).

La durée des majorations pour services accomplis dans la résistance et les avancements consécutifs à ces majorations seront fixés ultérieurement.

Décret du 13 juin 1955 portant titularisation dans le corps des agents de la navigation aérienne au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 13 juin 1955, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952, les agents dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans le corps des agents de la navigation aérienne, à dater du 26 mars 1952, aux grades et échelons indiqués ci-après:

Agents de la navigation aérienne.

De 6e échelon.

M. Colin (Guy).

De 5e échelon.

M. Bellanger (Henri).

La durée des majorations pour services accomplis dans la résistance et les avancements consécutifs à ces majorations seront fixés ultérieurement.

Décret du 13 juin 1955 portant titularisation en qualité d'ingénieur des travaux des télécommunications aériennes en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 13 juin 1955, en application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952, M. Mahieu (Lucien) est nommé et titularisé dans le corps des ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes à dater du 26 mars 1952, en qualité d'ingénieur principal des travaux des télécommunications aériennes de 3e échelon.

La durée des majorations pour services accomplis dans la résistance et les avancements consécutifs à ces majorations seront fixés ultérieurement.

Décret du 13 juin 1955 portant titularisation dans le corps des contrôleurs des télécommunications aériennes au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 13 juin 1955, en application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952, les agents dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans le corps des contrôleurs des télécommunications aériennes, à dater du 26 mars 1952, aux grade et échelons indiqués ci-après:

Contrôleurs des télécommunications aériennes.

De 6e échelon.

M. Blondeau (Maurice).

A l'échelon de stagiaire.

M. Capdevieille (Bernard) (services militaires à utiliser: 1 an 8 mois 18 jours).

La durée des majorations pour services accomplis dans la résistance et les avancements consécutifs à ces majorations seront fixés ultérieurement.

Approbation d'un acte d'affermage et d'un cahier des charges pour l'exploitation de la gare routière publique de voyageurs de Fontenay-le-Comte.

Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'intérieur en date du 3 juin 1955, est approuvé, avec le cahier des charges y annexé, l'acte d'affermage intervenu entre la commune et M. Mougins, gérant de la Société des autobus vendéens, pour l'exploitation de la gare routière publique de voyageurs de Fontenay-le-Comte.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 6 juin 1955, a été acceptée, pour compter du 1er septembre 1955, l'offre de démission des fonctions de professeur du cours de géologie appliquée à l'école nationale des ponts et chaussées présentée par M. Goguel, ingénieur en chef des mines.

Tableau d'avancement au grade de contrôleur général des transports pour l'année 1955.

Par arrêté en date du 6 juin 1955, le tableau d'avancement au grade de contrôleur général des transports s'établit comme suit pour l'année 1955:

MM. Millet; Delvallée (en service détaché).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Montant des indemnités reconnues aux distilleries dont les droits de production en alcools divers sont réduits.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 pris en exécution de l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret n° 54-1274 du 27 décembre 1954 relatif à l'indemnisation des distilleries dont les droits de production en alcools divers sont réduits ou supprimés;

Vu le décret n° 55-669 du 20 mai 1955 relatif à l'indemnisation des distilleries en alcools divers;

Vu l'avis de la commission consultative des alcools,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant des indemnités dues aux distilleries d'alcools divers pour réduction d'activité pendant la campagne 1953-1954 s'élève à 17.801.107 F pour une suppression d'un volume d'alcool de 4.127,38 hectolitres.

Le tableau annexé au présent arrêté précise le volume d'alcool supprimé pour chaque usine et le montant des indemnités revenant à chaque distillateur (1).

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 juin 1955,

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

(1) Le tableau ci-dessus visé peut être consulté au ministère de l'agriculture, direction de la production agricole, 78, rue de Varenne et au service des alcools, 11, rue de l'Echelle, à Paris.

Fermeture de distilleries d'alcools divers et indemnités reconnues pour cessation définitive d'activité.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 pris en exécution de l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret n° 54-1274 du 27 décembre 1954 relatif à l'indemnisation des distilleries dont les droits de production en alcools divers sont réduits ou supprimés;

Vu le décret n° 55-669 du 20 mai 1955 relatif à l'indemnisation des distilleries en alcools divers;

Vu l'avis de la commission consultative des alcools,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont supprimées, à compter de la campagne 1954-1955, les distilleries ci-après en tant qu'elles fabriquaient de l'alcool de topinambours:

Société anonyme de distillerie Charente-Limousin-Berry, à Ansac (Charente);
Distillerie d'Aquitaine, à Marmande (Lot-et-Garonne);
Société coopérative de distillerie agricole de la Combrailles (Puy-de-Dôme);
Distillerie agricole du Limousin, à Aixe-sur-Vienne (Haute-Vienne);
Distillerie de Magnac-Laval, à Magnac-Laval (Haute-Vienne);
Alcéder, à Alger, usine de Malakoff (Algérie).

Est supprimée également, en tant que distillerie d'alcool de topinambours, l'usine de Celles-sur-Belle (Deux-Sèvres), à compter de la campagne 1955-1956.

Art. 2. — Le montant des indemnités dues aux distilleries dont la suppression est prévue à l'article 1er ci-dessus s'élève à 296.831.715 F, pour un volume d'alcool de 40.589,60 hectolitres.

Le tableau annexé au présent arrêté précise le volume d'alcool supprimé pour chaque usine et le montant de l'indemnité revenant à chaque distillateur (1).

Art. 3. — Est supprimée, à partir de la campagne 1954-1955, la fabrication d'alcool de sorgho de la Société Alcéder, usine de Malakoff (Algérie), soit un volume d'alcool de 2.000,60 hectolitres. Le montant de l'indemnité revenant à cette société figure dans l'annexe visée ci-dessus (1).

(1) Le tableau annexe visé aux articles 2 et 3 peut être consulté au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole), 78, rue de Varenne, et au service des alcools, 11, rue de l'Echelle, Paris.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juin 1955,

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Agrément d'une société bancaire pour recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes des caisses de congés payés.

Par arrêté du 26 mai 1955, la Banque commerciale d'Annecy a été agréée pour recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes des caisses de congés payés.

Frais de fonctionnement des commissions des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment l'article 16;

Vu la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, notamment le titre II et le titre III (art. 46 et 47);

Vu le décret n° 51-995 du 1er août 1951 portant règlement d'administration publique et fixant la composition et le fonctionnement des commissions chargées de régler certains conflits relatifs à l'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse instituées pour l'application de la loi du 17 janvier 1948, et notamment l'article 16 (2e);

Vu le décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives à l'allocation spéciale et au fonds spécial, notamment l'article 16;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1953 allouant des indemnités aux membres des commissions chargées de régler les conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés,

Arrêtent:

Art. 1er. — La caisse nationale de sécurité sociale fait l'avance des frais nécessités par le fonctionnement des commissions départementales et de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés, à l'exclusion des indemnités allouées aux membres desdites commissions.

Art. 2. — La charge de ces frais est répartie annuellement par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale entre les caisses nationales de compensation des organisations autonomes d'allocation vieillesse des non-salariés au prorata du nombre des personnes rattachées à ces organisations en vertu des décisions devenues définitives des commissions des conflits d'affiliation.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, le directeur du budget au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 55-701 portant règlement d'administration publique pour la titularisation de certains personnels administratifs des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1955: page 5276, 1re colonne, article 5, 2e alinéa, 3e et 4e ligne, au lieu de: « de l'administration générale », lire: « de l'administration centrale ».

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 15 juin 1955, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de Seine-et-Oise, affectés du coefficient de base 19,70 établi en valeur décembre 1954.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de janvier 1955 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de décembre 1954 le coefficient fixé par l'arrêté du 6 novembre 1953, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 5 mai 1953 restent inchangés.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 55-791 du 13 juin 1955 portant règlement d'administration publique complétant les dispositions du décret du 25 septembre 1936 pris pour l'application de l'article 1er de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté;

Vu l'article 75 de la loi du 31 mars 1932;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret du 13 février 1932 portant affiliation du personnel des établissements nationaux de bienfaisance au régime général des retraites;

Vu le décret du 25 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, modifié par les décrets des 2 février 1937 et 26 août 1938;

Vu le décret du 21 juillet 1951 affiliant le personnel des hôpitaux psychiatriques autonomes au statut général des fonctionnaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau LL, catégorie B, annexé au décret susvisé du 25 septembre 1936 est complété ainsi qu'il suit:

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Hôpitaux psychiatriques autonomes et établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice.

(Limite d'âge: cinquante-cinq ans; 4e échelon.)

« Personnel médical: surveillants et surveillantes des services médicaux, chefs de quartier, infirmiers et infirmières spécialisés dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades, infirmiers et infirmières diplômés et autorisés, aides-soignants et aides-soignantes ».

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-795 du 13 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 et déterminant les emplois classés dans la catégorie B (risque particulier ou fatigues exceptionnelles).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté;

Vu l'article 75 de la loi du 31 mars 1932;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret du 13 février 1932 portant affiliation du personnel des établissements nationaux de bienfaisance au régime général des retraites;

Vu le décret du 25 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, modifié par les décrets des 2 février 1937 et 26 août 1938;

Vu le décret du 21 juillet 1951 affiliant le personnel des hôpitaux psychiatriques autonomes au statut général des fonctionnaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont classés dans la catégorie B prévue par l'article 75 de la loi du 31 mars 1932, comme présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, les emplois énumérés ci-après:

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Hôpitaux psychiatriques autonomes et établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice.

« Personnel médical, surveillants et surveillantes des services médicaux, chefs de quartier, infirmiers et infirmières spécialisés dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades, infirmiers principaux et infirmières principales, infirmiers et infirmières diplômés et autorisés, aides-soignants et aides-soignantes ».

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 13 juin 1955 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 13 juin 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 mai 1955 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Chantala (Henri), médecin au centre médical de l'Union ouvrière de Limoges; 56 ans de services civils et militaires.

Décret du 13 juin 1955 relatif à l'établissement national de bienfaisance A. Koenigswarter.

Par décret en date du 13 juin 1955, le siège de l'établissement Koenigswarter, autorisé comme établissement national de bienfaisance par décret du 5 août 1908, est transféré à Janville-sur-Juine (Seine-et-Oise), dans le domaine de Gillevoisin acquis par cet établissement.

L'établissement est autorisé à aliéner en tant que de besoin, partiellement ou totalement, les propriétés qu'il possède au Buisson Failu, dans les communes de Quessigny et de Saint-André (Eure).

L'établissement national de bienfaisance Koenigswarter est régi, sous l'autorité du ministre de la santé publique et de la population, par une commission administrative de sept membres, nommés par le ministre. Le président est choisi par le ministre au sein de la commission administrative.

Le règlement de l'établissement est établi par la commission administrative, il doit être approuvé par le ministre de la santé publique et de la population.

Les articles 2 et 3 du décret du 5 août 1908 relatif à l'établissement Koenigswarter sont abrogés.

Agrément du centre de lutte contre le cancer de Saint-Cloud.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le titre III du livre III du code de la santé publique concernant la lutte contre le cancer et ses textes d'application;

Vu la délibération en date du 1er octobre 1951 par laquelle le conseil général de Seine-et-Oise a décidé la création d'un centre de lutte contre le cancer et l'implantation de ce centre à Saint-Cloud;

Vu l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise en date du 6 mai 1955, déclarant d'utilité publique la création d'un centre de lutte contre le cancer dans l'immeuble situé 5, rue Gaston-Latouche, à Saint-Cloud, et prononçant, par voie de conséquence, le changement d'affectation de cette propriété;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Est agréé un centre de lutte contre le cancer à Saint-Cloud, dont le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit:

Le préfet de Seine-et-Oise, président;

Le directeur départemental de la santé de Seine-et-Oise, vice-président;

Le doyen de la faculté de médecine de Paris;

Un professeur de la faculté de médecine de Paris;

Un délégué de la caisse régionale de sécurité sociale de la région de Paris;

Un représentant de l'hôpital de Saint-Cloud;

Trois membres désignés à la majorité des voix par les membres de droit énumérés ci-dessus et agréés par le ministre de la santé publique et de la population;

Le directeur du centre, nommé par le ministre de la santé publique et de la population, conformément aux dispositions de l'article 323 du code de la santé publique.

Le conseil d'administration sera complété par deux membres du comité technique prévu à l'article 317 du code de la santé publique, lorsque les conditions de fonctionnement du centre, visées à l'article 2 ci-dessous, seront remplies.

Art. 2. — Le centre de lutte contre le cancer de Saint-Cloud est soumis aux dispositions des articles 312 à 324 inclus du code de la santé publique, et devra, dans un délai de deux années, s'organiser en vue d'être en mesure d'exercer au minimum les activités prévues aux paragraphes 1er et 2 de l'article 312 précité.

A dater de la publication du présent arrêté, le centre de lutte contre le cancer de Saint-Cloud est doté de la personnalité civile dans les conditions fixées par l'article 313 du code de la santé publique.

Art. 3. — Si, à l'expiration du délai de deux ans fixé à l'article 2, ci-dessus, le centre de lutte contre le cancer de Saint-Cloud n'est pas en mesure de fonctionner suivant les règles édictées par les articles 312 à 324 inclus du code de la santé publique, le présent agrément pourra lui être retiré. La dévolution de son actif sera alors faite avec l'agrément du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène sociale et le préfet de Seine-et-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1955.

BERNARD LAFAY.

Validation de diplômes de formation professionnelle délivrés par des hôpitaux psychiatriques.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 8 avril 1946 et, notamment, son article 5;

Vu l'arrêté du 22 mars 1947;

Vu l'arrêté du 19 mai 1953 portant validation des diplômes de formation professionnelle délivrés par certains hôpitaux psychiatriques,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 19 mai 1953 est ainsi complété *in fine*:

« Bouches-du-Rhône: quartier d'hospice de la Timone;
« Côtes-du-Nord: hôpital psychiatrique de Lélion;
« Loire-Inférieure: quartier d'hospice de Nantes;
« Morbihan: hôpital psychiatrique de Lesvellec;
« Nord: hôpital psychiatrique de Lommelet;
« Rhône: hôpital psychiatrique de Saint-Jean-de-Dieu;
« Seine-et-Oise: hôpital psychiatrique de Vieille-Eglise;
« Tarn-et-Garonne: quartier d'hospice de Montauban;
« Martinique: hôpital psychiatrique de Colson ».

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux et le directeur de l'hygiène sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juin 1955.

Pour le ministre de la santé publique et de la population:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

Pharmaciens inspecteurs de la santé.

Par arrêté en date du 10 juin 1955, les pharmaciens reçus au concours du 18 avril 1955 ont reçu les affectations suivantes à l'issue de leur stage à l'école nationale de la santé publique:

Paris (administration centrale). — MM. Gibert (Pierre), Roux (Georges), Braun (Charles), Vasse (Jean), Ferval (Pierre).

Paris (service régional de l'inspection de la pharmacie). — MM. Leleu (Jean), Rousset (Jean), Bedock (Meyer), Grech (Pierre).

Marseille. — M. Reinet (Jean).

Poitiers. — M. Royere (Maurice).

Rennes. — M. Rihouet (René).

Dijon. — M. Richard (Pierre).

Lyon. — M. Laurent (Pierre).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Commission nationale prévue à l'article R. 270 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 262 et L. 271 et R. 254 à R. 281;

Vu l'arrêté du 8 juin 1953 portant désignation des membres de la commission nationale dont la composition est prévue à l'article R. 270 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu l'arrêté du 6 février 1954 complétant l'arrêté susvisé du 8 juin 1953,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 8 juin 1953, complété par l'arrêté du 6 février 1954, désignant les membres de la commission nationale dont la composition est prévue à l'article R. 270 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Représentants des combattants,

Trois membres des F. F. I.

MM. Collin-Tavian, Stanislas Mangin, André Monteil,
ou leurs suppléants: MM. Montarras, Paul Chantel, André Morvan.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 10 juin 1955.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 10 mai 1955, Mme veuve Bonzom (Odette), MM. de Bercegol de Lile (Jean), David (Raymond), Barles (Gabriel) et Mattei (Raymond), inscrits sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination à un emploi réservé, sont nommés commis administratifs stagiaires au service des poudres.

Par arrêté en date du 1er juin 1955, M. Gauthier (Jean) est nommé commis stagiaire des services extérieurs de l'air.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juin 1955.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 21 juin 1955, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Convocation de commission.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 22 juin 1955, à dix heures (local n° 202):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

a) La proposition de loi (n° 262, année 1955) de M. Robert Chevalier tendant à rendre obligatoire le vote par correspondance pour les élections aux chambres de commerce, d'agriculture et des métiers, ainsi qu'aux tribunaux de commerce;

b) La proposition de loi (n° 288, année 1955) tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental;

c) La proposition de loi (n° 295, année 1955) de M. Delalande tendant à subordonner la délivrance des permis de chasse à la souscription d'un contrat d'assurance;

d) La proposition de loi (n° 301, année 1955) de M. Jacques Debû-Bridel tendant à modifier l'article 15 et à compléter l'article 16 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie;

e) La proposition de loi (n° 307, année 1955) tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

f) Le projet de loi (n° 325, année 1955) modifiant la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour;

g) La proposition de loi (n° 6473 A. N., 2e législ.) tendant à compléter les articles 815 et 832 du code civil;

h) Le projet de loi (n° 2547, A. N., 2e législ.) complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par un article 39 *bis*.

II. — Examen du rapport de M. Marcilhacy sur la proposition de loi (n° 64, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 22 juin 1955, à quinze heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis (n° 115, année 1955) sur le projet de décret relatif à l'application aux comptables publics, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions modifiées et complétées du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de résolution (n° 112, année 1955) tendant à créer une sous-commission d'information sur la gestion financière et économique des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte, créées en application de la loi n° 46-860 dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (F. I. D. E. S.).

III. — Examen du projet de rapport de M. Schmitt sur la proposition (n° 351, année 1954) tendant à demander au Gouvernement d'instituer certaines primes et indemnités en faveur du personnel du cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts d'outre-mer.

IV. — Examen du projet de rapport pour avis de M. Cazelles sur la proposition (n° 103, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une Union française de radiodiffusion et de télévision, et sur la proposition (n° 118, année 1954) tendant à demader au Gouvernement de prendre en considération les problèmes spéciaux posés par le financement, l'implantation et la gestion des postes de radiodiffusion et de télévision dans l'Union française.

V. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 22 juin 1955, à dix-sept heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 135, année 1955) tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter conformément à l'article 54 du statut de l'Algérie une loi instituant en Algérie des communes de plein exercice dont le conseil municipal serait élu au collège unique.

II. — Examen et vote sur les amendements au rapport fait par M. Laurin, sur les propositions (n° 140, année 1954 et n° 352, année 1952), la proposition de résolution (n° 106, année 1952) et la demande d'avis (n° 142, année 1954) concernant la création de conseils locaux et l'institution de budgets de cercle en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 6 juin au 11 juin 1955:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2020. — Chronologie internationale du 1er au 15 mai 1955. 50 F.

N° 2028. — L'industrie française des textiles artificiels et synthétiques ..... 100 F.

N° 2029. — Convention de coopération économique entre la France et la Sarre (Paris, 3 mai 1955)..... 100 F.

N° 2030. — Echange de notes entre les Etats occidentaux et l'Union des républiques socialistes soviétiques et principales déclarations concernant le problème allemand, la sécurité collective en Europe et les traités anglo et franco-soviétiques (année 1954)..... 75 F.

N° 2031. — Les problèmes de la sécurité sociale au Etats-Unis ..... 100 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Articles et documents.

(Bulletin d'information et de presse étrangère.)

N° 0216. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. Les entretiens soviéto-yougoslaves. — II. Les Asiatiques et les problèmes internationaux.

2. *Textes du jour.* — Communiqué final de la conférence de Messine (3 juin 1955). — Discours prononcés par MM. Chou En Lai et Sastroamidjojo, le 2 juin 1955, à Pékin.

3. *Faits et opinions.* — L'U. R. S. S. et l'Italie. — La rencontre de Varsovie..... 48 F.

N° 0217. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. La conférence de Messine. — II. Les conventions franco-tunisiennes.

2. *Textes du jour.* — Note des représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni au gouvernement soviétique relative à la convocation de la conférence à Quatre (6 juin 1955). — Note du gouvernement soviétique au gouvernement de la république fédérale allemande (7 juin 1955).

3. *Faits et opinions.* — La sécurité sociale dans les pays nordiques..... 48 F

N° 0218. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'invitation du gouvernement soviétique au chancelier Adenauer.

2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 11 juin 1955.

3. *Faits et opinions.* — La bataille du pétrole en Italie ..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

III. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 338 du 7 juin 1955 présente, notamment: L'énergie nucléaire et l'avenir. — Conditions du progrès économique dans les pays sous-développés.

Le numéro ..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — Cartes géographiques.

N° 67. — Carte économique de la Chine (format 75×100).... 250 F.

V. — Cahiers français d'information.

N° 277 du 1er juin 1955 publie, notamment: Le sens d'une réforme fiscale (extraits d'un discours de M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques). — Un exemple d'expansion économique dans le Haut-Rhin.

Le numéro ..... 45 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 F; un an, 900 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 371 du 11 juin 1955 présente, en variétés statistiques: I. Ressources en céréales panifiables. — II. Etat de la flotte française de commerce au 1er mai 1955.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9063-98).

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture, ministère de la santé publique et de la population et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la moitié des contingents d'importation prévus à la liste B1 de l'accord commercial du 6 juin 1955, conclu entre la France et l'U. E. B. L., valable du 1er avril 1955 au 31 mars 1956, à l'exception de ceux des postes marqués de la lettre « T », qui sont ouverts en totalité.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules A. C., devront être accompagnées de deux factures *pro forma*, établies par le vendeur belge ou son représentant qualifié. Les demandes devront comporter à l'angle supérieur gauche l'indication: « Avis du 16 juin 1955 ». Pour les fils textiles, les factures porteront, en outre, l'indication du numéro métrique; pour les tissus elles seront appuyées d'échantillons.

Les demandes déposées avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrées à cette même date seront considérées comme caduques. Elles seront renvoyées directement aux intéressés par l'office des changes.

En tant qu'élément d'appréciation pour la répartition des contingents marqués de la lettre « E », les importateurs qui le jugeraient opportun peuvent joindre à leurs dossiers de demandes de licences, ou adresser à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, et, en ce cas, en précisant obligatoirement le numéro d'enregistrement porté par l'office des changes sur leurs demandes de licences d'importation, les engagements de change apurés ou les photocopies de ces documents justifiant, pour 1954 et 1955, des exportations de produits finis textiles, à partir du stade « Tissus » inclus, qu'ils auraient effectuées à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et du Congo belge.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise qui ne figurent pas dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs du 25 septembre, du 2 décembre 1953, du 18 et du 25 avril, du 26 septembre, du 20 octobre, du 6 novembre, du 10 décembre 1954, du 11 janvier, du 5 février et du 1er avril 1955, et leurs rectificatifs.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés désignés ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès l'insertion du présent avis, les demandes de licences d'importation portant sur les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	
3	63.	Plantes de serre.	Groupement interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 80, rue de Grenelle à Paris (7e).
	64, ex 59.	Plantes de pépinière, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes non dénommées ni comprises ailleurs:	
4 A		— *Laurus nobilis* « T ».	
		Autres:	
4 B		— Boutures d'œillets américains « T ».	
4 C		— En mottes.	
4 D		— A racines nues.	
4 E		— Rosiers.	
14	112 M.	Graines de sésame. — Groupement national d'importation, 54, avenue Victor-Hugo, à Paris.	
20	116 A et ex 116 O.	Huiles de lin brutes et (ou) raffinées. — Groupement national d'importation, 54, avenue Victor-Hugo, à Paris.	

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

A. — Dispositions générales

Les examens simultanés auxquels il sera procédé pour tous les produits couverts par un même contingent, sont échelonnés en trois séries.

Les demandes de licences seront reçues:

Pour la première série: jusqu'au 5 juillet 1955, à midi;
Pour la deuxième série: jusqu'au 18 juillet 1955, à midi;
Pour la troisième série: jusqu'au 17 septembre 1955, à midi.

Afin d'éviter un afflux considérable des demandes sur une période de temps très brève et pour faciliter la tâche des services, il est recommandé aux importateurs de déposer leurs demandes en fonction de cet échelonnement.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		B. — Première série
5	Ex 65 A.	Fleurs coupées (orchidées en anthuriums) « T ».
25	173.	Sucreries sans cacao ni chocolat. — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, Paris (8e).
26	181 et 182.	Chocolat et confiserie au cacao repris aux numéros ci-contre. — Mêmes conditions que pour le poste n° 25.
27	185 A et 187 B.	Biscuits. — Mêmes conditions que pour le poste n° 25.
28	185 D.	Pains de régime (biscottes, etc.).
29	186.	Pains d'épice. — Mêmes conditions que pour le poste n° 25.
30	189 à 193.	Légumes et fruits conservés, repris aux numéros ci-contre.
38	231.	Aliments préparés pour animaux « T ».
52	483 A.	Diols.
	Ex 705 à 709.	Ouvrages en matières plastiques, en résines artificielles ou en dérivés de la cellulose:
90 A		— Bouteilles en polyéthylène. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
90 B		— Autres ouvrages (dont éponges). — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
95	750.	Articles de voyage « T ».
96	760 A, B, C, D, et 761.	Pelleteries apprêtées ou teintes.
97	Ex 781.	Panneaux en fibre (ana) de lin comprimés.
100	800 B, 801, 802, 804 B, 805, 806.	Meubles repris aux numéros ci-contre.
101	809, 810 B, 811, 813.	Literie « T ».
102	Ex 829.	Panneaux en bois de fibre de moins de 8 mm d'épaisseur.
103	849.	Ouvrages en ouate de cellulose « T ».
110	938 à 940.	Fils, ficelles et cordages en fibres dures.
111	961 à 964, 981 à 989, 1050.	Tissus de rayonne et de fibrane « E ».

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
112	966, 969 B et C.	Tissus et couvertures de laine « E ».
113	971 à 972.	Tissus de lin « E ».
117	1055 D et E.	Tissus imprimés en rayonne et fibrane « T », « E ».
118	1058 à 1063.	Toiles cirées, tissus huilés, imprégnés ou enduits, repris aux numéros ci-contre « T », « E ».
122	1086, 1087.	Linge de maison, articles d'ameublement « E ».
128	Ex 1146.	Pantoufles « T ».
129	Ex 1146, 1149 D.	Chaussures à semelles en caoutchouc et à dessus en toile, chaussures pour le basket-ball, etc.
135	1194, 1196.	Briques de construction et tuiles en terre commune.
137 A	Ex 1204.	Dalles « T ».
137 B	Ex 1204.	Carreaux et pavés « T ».
138	1205.	Tuyaux et raccords cuits en grès.
139	1207, 1211, 1216 et 1218.	Vaisselles, ustensiles de ménage ou de toilette en grès, faïence et porcelaine; ustensiles de laboratoire en porcelaine.
140	1210.	Carreaux de revêtement et similaires en faïence ou poterie fine « T ».
141	1208, 1212, ex 1219.	Grès, faïence et porcelaines sanitaires.
161	1411.	Capsules de surbouchage « T ».
166	1440 A et B, 1450, 1452.	Coutellerie et couverts repris aux numéros ci-contre.
168	1459.	Pailles et mousses métalliques « T ».
169	1477 à 1480.	Matériel de bureaux, rayonnage, cloisons, échelles, escabeaux, meubles métalliques.
171	1494, ex 1496 et 1497.	Aiguilles à coudre à la main, etc., épingles à piquer ordinaires, entièrement en métal; épingles de sûreté « T ».
172	1508.	Plaques indicatrices, etc., « T ».
174	Ex 1512, ex 1513.	Boîtes à poudre, étuis, etc., « T ».
177	1522 A et C.	Chauffe-bains et chauffe-eau non électriques, leurs parties et pièces détachées « T ». — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
180	1529.	Autres moteurs à pistons.
181	1532 B, 1534 B, 1537, 1538, ex 1539.	Pompes à air, compresseurs d'air, groupes moto-compresseurs et moto-pompes, leurs parties et pièces détachées.
182	1535, 1536.	Pompes et groupes moto-pompes à liquides.
183	Ex 1550.	Meubles et équipement frigorifiques « T ».
184	1541, 1553.	Filtres d'air ou de gaz; groupes aérothermes, aéroréfrigérants, humidificateurs et appareils similaires.
185	1555 B, ex 1556, 1557, ex 1558, 1559 à 1561, 1562 A, 1563, 1565, 1567, ex 1800.	Matériel de levage et de manutention repris aux numéros ci-contre.
186	1568 B à D.	Matériel d'extraction, d'excavation et de préparation du sol, repris aux numéros ci-contre.
187	1569 à 1572.	Machines et appareils de concassage, de broyage, etc.: appareils de criblage, de triage, etc.: mélangeurs et malaxeurs, etc.; machines et appareils centrifuges, etc.
188	1575 et 1579.	Machines et appareils à former, à mouler, etc., machines et appareils pour la préparation des asphaltes, etc. « T ».
190	1577.	Machines et appareils pour la fabrication du ciment, de la chaux, du plâtre, etc.
191	1582 A, B, ex 1582 E, 1614 B.	Machines pour la verrerie et la glacerie « T ».
196	1598 et 1599, 1600, 1602, 1605 et 1606.	Machines pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs; machines et appareils pour les industries alimentaires, leurs parties et pièces détachées, reprises aux numéros ci-contre.
197	1607.	Machines et appareils pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques et leurs pièces détachées.
198	1611 à 1613.	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier, du papier et du carton; machines pour l'apprêt et le finissage du papier et du carton, leurs parties et pièces détachées.
199	Ex 1614, ex 1615, 1616, ex 1617.	Machines pour le travail du papier et du carton; machines pour l'impression et accessoires d'imprimerie; matériel et appareils de clicherie, stéréotypie, etc., « T ».
200	Ex 1631 D.	Pièces détachées de machines à coudre familiales « T ».
201	1632 et ex 1633.	Machines pour l'industrie du cuir et la fabrication des chaussures.
203	Ex 1641, ex 1642, 1643, ex 1644, ex 1645, 1646, 1647, ex 1648.	Machines-outils et leurs pièces détachées reprises aux numéros ci-contre.
	1649 à 1651, ex 1652, 1653, 1655 et ex 1656.	Outils pour machines et outillages à main repris sous les numéros ci-contre:
204		— Outils diamantés.
205		— Outils non diamantés.
206	1651.	Lames de scies « T ».
208	1662.	Machines à écrire « T ».
209	1673, 1674.	Articles de robinetterie et tous organes et appareils servant à régler l'écoulement des fluides dans les conduites.
210	1677 et 1678, 1680 à 1685, ex 1686 et 1688.	Organes de transmission repris aux nos ci-contre.
	1732 et 1733.	Lampes et tubes à incandescence, lampes à arc:
219		— lampes de + 5 gr. « T ».
220		— lampes de — 5 gr. « T ».
221	Ex 1734.	Lampes et tubes électriques à décharge « T ».
222	Ex 1710, ex 1702 D, ex 1711, ex 1716 B, ex 1719 et ex 1735.	Appareillages auxiliaires pour lampes et tubes électriques à décharge, y compris les condensateurs.
225	1743.	Appareils récepteurs, radio-électriques « T ».
228	Ex 1754, ex 1755.	Appareils de radiologie et d'électricité médicale « T ».
229	Ex 1754 et ex 1755.	Appareils de radiologie industrielle « T ».
230	1756.	Accessoires et pièces détachées d'appareils de radiologie et d'électricité médicale « T ».
		Appareils électrothermiques et électro-domestiques:
232	1764 D.	— Machines domestiques à laver et à essorer le linge
233	1758 B à 1761 B.	— Autres appareils électrothermiques et électro-domestiques repris sous les nos ci-contre, y compris panneaux chauffants.
234	Ex 1769 B.	Appareils anticalcaires.
242	1807.	Motocycles.
246	1844, et 1846, ex 1774.	Appareils électriques, radio-électriques ou électroniques de mesure, leurs accessoires, parties et pièces détachées « T ».
247	1855 A.	Verres travaillés optiquement non montés « T ». — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
248	1859 D, 1876.	Machines et appareils spéciaux pour l'enseignement non susceptibles d'emplois industriels et appareils de projection fixe et d'agrandissement, etc., « T ».
250	1886 A, D et E, 1887 A à C, E, F, 1890, 1891.	Matériel médico-chirurgical repris aux numéros ci-contre « T ».
252	Ex 1895 A.	Dents artificielles « T ».
253	Ex 1900.	Appareils de contrôle à mouvement d'horlogerie: constateurs de vol pour pigeons « T ».
255 A	Ex 1918, ex 1924.	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son.
257	1938 et 1939, 1941.	Armes de commerce reprises aux numéros ci-contre.
258	1944.	Parties et pièces détachées d'armes de commerce.
259	Ex 1946 A, 1946 B, C.	Munitions de commerce, à l'exclusion des cartouches chargées avec poudre d'origine non française.
261	1969 à 1981.	Jouets et jeux repris aux numéros ci-contre.
	1983, 1985, 1936.	— Les demandes de licences d'importation de jeux et jouets devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, revêtue du cachet de la firme belge certifiant que les fabrications sont réalisées en Belgique. Les factures porteront la désignation commerciale des objets, la quantité, le prix unitaire pour chacun des articles et la valeur globale. Des échantillons ou catalogues devront être adressés à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris.
263	1990, 1995 à 1998, 2000, 2001 B.	Articles de sports repris aux numéros ci-contre « T ».
264	Ex 2007.	Boutons en matières plastiques « T ».

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier	PRODUITS
		C. — Deuxième série
107	885, 886.	Déchets et effilochés de fibres artificielles.
108	Ex 923, ex 924.	Fils de rayonne et de fibranne « T ».
109	923, ex 924, ex 925, 926, 927.	Fils de coton et de lin non libérés « T ».
114	973 à 983.	Tissus de coton non imprimés (y compris couvertures) « E ». — Les importateurs qui désireraient formuler des demandes d'importation pour des tissus repris sous plusieurs numéros tarifaires devront déposer autant de demandes de licences d'importation que de numéros tarifaires en jeu. Il est précisé que toute demande de licence portant sur plusieurs numéros tarifaires ne sera pas prise en considération.
127	Ex 1143 A, 1143 B	Chaussures non libérées reprises aux numéros ci-contre « T ».
244	Ex 1815.	Voitures pour le transport des enfants.
245 B	Ex 1918 B, ex 1924 B.	Appareils à reproduction directe du son et tourne-disques à moteur mécanique ou électrique.
		D. — Troisième série
115	1027 à 1029.	Velours et peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, en coton « E ».
120	1067 D.	Articles techniques en tissus repris au numéro ci-contre.
123	Ex 1092 A.	Sacs d'emballage en tissus de coton et de jute.
124	1088, 1091, 1093, 1070.	Autres articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs « T ».
125	Divers dont ex 1105.	Articles de bonneterie non libérés: bas, chaussettes, socquettes et articles similaires en bonneterie de fibres synthétiques, bas de nylon. — Joindre une attestation d'origine certifiant que les bas ont été tricotés dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise.
260	1959 à 1966.	Brosses et articles de brosserie repris aux numéros ci-contre.
266	Ex 2018 A et B.	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques, à l'exclusion des enveloppes et parties d'enveloppes « T ».
267	Ex 2020 A.	Mannequins articulés ou non; mains en bois pour étalages « T ».

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 1er juillet 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 8 B, ex 33 A.	Poussins d'un jour, œufs à couver « T ». — L'importation de ces produits sera réservée aux coopératives agricoles et avicoles ainsi qu'aux aviculteurs qui devront justifier de leur qualité. Cette justification sera fournie par une attestation visée par le directeur des services agricoles du département où est située l'exploitation. L'attestation devra être adressée au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, à Paris, service des affaires économiques, 4e bureau. Dans le cas où la demande serait supérieure à 500 unités, l'importateur devra en préciser la destination. Si les produits importés sont destinés à plusieurs bénéficiaires, il devra indiquer leurs noms et adresses et, pour chacun d'eux, donner les mêmes précisions que ci-dessus. Il est rappelé que les croisements single-cross et hy-line ne seront pas acceptés.
9	Ex 78.	Pulpes de baies comestibles « T ».
10	81.	Café « T ». — Se référer aux modalités d'importation précisées par l'avis publié au *Journal officiel* du 13 novembre 1954.
13	Ex 108.	Amidon de maïs « T ».
17	118 F et G.	Plantes et parties de plantes utilisées en médecine.
18	137.	Huiles de saindoux « T ».
19	Ex 143, ex 154.	Huiles de poisson et d'animaux marins autres que baleines, raffinées et (ou) hydrogénées
22	152.	Glycérine « T ».
36	Divers.	Produits alimentaires divers, notamment produits diététiques.
37 A	Divers.	Produits luxembourgeois pour les départements frontaliers: agricoles et alimentaires.
37 B	Divers.	Produits luxembourgeois pour les départements frontaliers: industriels.
41	Ex 333, 336.	Butane. Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits de pétrole, importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928):
42 A		— Huiles « élektrion » concentrée.
42 B		— Autres qu'« élektrion ».
44	Ex 340 A.	Produits bitumineux « T ». — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
45	Divers.	Acides autres que chlorhydrique ou sulfurique, chimiquement purs « T ».
46	Ex 432.	Sulfites de sodium « T ». — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
47	Ex 440.	Phosphates bicalciques « T ».
48	Ex 444.	Carbonate de bismuth « T ».
49	Divers.	Produits divers de la chimie minérale dont notamment chlorure de baryum, sulfure de sodium, sulfhydrate de soude, etc.
50	Ex 471 B.	Dichloréthane « T ».
51	Ex 482, 628 C.	Alcools gras (alcools laurique, stéarique, cétylique, oléique non sulfonés) et alcools gras industriels en C6 et au-dessus. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
54	Ex 508 K.	Stéarates « T ».
56	Ex 551.	Xanthates « T ».
57	Ex 551.	Thiourames, dérivés alcoylés..., et autres (isosulfocyanates...) « T ».
58	Divers.	Produits chimiques à usages pharmaceutiques « T ».
		Engrais naturels d'origine animale ou végétale autres que le guano naturel:
59	572 B.	— Organiques dissous « T ».
60	572 C.	— Autres « T ».
61	573 A, B, C, ex D, E, F, H à J.	Engrais chimiques azotés, à l'exception du nitrate de sodium naturel et du nitrate d'ammonium « T ». — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
		Engrais chimiques phosphatés:
62	574 A.	— Craies phosphatées moulues.
63	574 D.	— Basiphosphates « T ».
64	Ex 574 G.	— Superphosphate d'os « T ».
66	590 D.	Lithopone. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
	Ex 591 et 592.	Matières colorantes organiques:
67 A		— Colorants pour caoutchouc et pour chlorure de polyvinyle « T ». — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
67 B		— Autres que les précédents « T ». — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
68	Divers.	Intermédiaires pour colorants « T »
69	Ex 591, ex 594.	Pigments organiques « T ». — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnée d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
70	593.	Laques artificielles « T ».

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
71	Ex 596 B, ex 599 A, ex 599 B.	Vernis et peintures autres que cellulosiques présentés en récipients d'une contenance de plus d'un litre « T ». — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
72	Divers.	Détergents et produits auxiliaires pour les industries textiles, du cuir, du papier, de la savonnerie et des cosmétiques; détergents pour applications spéciales « T ». — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
73 A	Ex 631.	Savons ordinaires: — Mous « T ».
73 B		— En poudre « T ».
74	632 A.	Savons de toilette ou de parfumerie « T ».
75	642.	Gélatines « T ».
77	Ex 664 B.	Plaques sensibilisées sur les deux faces « T ».
78	Ex 666.	Pellicules sensibilisées non impressionnées; perforées, polychromes.
79	Ex 667.	Papiers et cartes sensibilisées « T ».
81	673. ex 674, ex 675.	Pierres, meules... en abrasifs artificiels.
82	Ex 683 et 684.	Préparations désinfectantes, insecticides et anticryptogamiques pour usage agricole « T ».
83	685.	Produits d'entretien « T ».
84	Divers.	Produits parachimiques divers (dont catalyseurs et antimousses) « T ».
85	694 A et C.	Matières plastiques à base d'esters de cellulose reprises aux numéros ci-contre « T ». — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
86	698.	Produits de condensation des polyacides avec les polyalcools. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
87	Ex 699 A et B.	Produits de condensation des phénols amines ou amides avec les aldéhydes. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
88	700 C, D, E, H et 701.	Chlorure de polyvinylidène; autres esters de polyvinyle, copolymères vinyliques; dérivés acryliques et métacryliques, produits linéaires de polycondensation. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
89	700 A, K, 702, 704 B.	Autres matières plastiques reprises aux nos ci-contre « T ». — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
90 C	Ex 705 à 709.	Ouvrages en matières plastiques, en résines artificielles ou en dérivés de la cellulose; autres ouvrages (pièces détachées). — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
91	Ex 716, 719 à 721, ex 778.	Articles divers en caoutchouc « T ».
92	Divers.	Produits chimiques de base à usages photographiques et réactifs de laboratoire « T ».
93	Divers.	Spécialités pour constructions: hydrofuges, joints plastiques, fluidifiants pour mortiers, ... « T ».
94	Divers.	Produits chimiques divers autres que ceux prévus aux postes précédents.
98	Divers.	Articles divers en bois, manche d'outils, articles de ménage, cintres, etc., « T ».
99	Ex 794 A.	Canettes, busettes ... « T ».
104	Ex 855 A, B.	Livres brochés en langue française édités en France; livres reliés. — Les importations seront réalisées sous couvert de déclaration-autorisation d'importation (DAI).
105	856.	Albums à images pour enfants. — Les importations seront réalisées sous couvert de déclaration-autorisation d'importation (DAI).
106	857 à 860, 862 à 868.	Autres produits des arts graphiques repris aux numéros ci-contre, notamment cartes postales illustrées, ouvrages publicitaires, etc. Les importations seront réalisées sous couvert de déclaration autorisation d'importation (DAI).
119	Ex 1064.	Autres tissus imprégnés ou enduits non dénommés ni compris ailleurs (bandes anticorrosives) « T ».
126	Divers.	Articles textiles divers, y compris tissus de chanvre et de jute « T ».
130	1158, 1160, 1162 E.	Chapellerie reprise aux numéros ci-contre.
131	1183 A, 1185, 1192, 1197.	Matériaux et articles divers pour la construction repris aux numéros ci-contre, y compris le treillage céramique.
132	Ex 1186.	Hourdis « T ».
133	Ex 1187.	Ouvrages en amiante-ciment « T ».
134	1188 A.	Masses filtrantes en amiante pure ou mélangée de cellulose « T ».
136	Ex 1202, ex 1203.	Briques et autres produits réfractaires « T ».
142	Ex 1225.	Glaces polies non armées.
	1230 et 1231.	Miroirs et autres ouvrages de miroiterie en verre ou glace:
141 A	»	— Non métallisés ... feuilletés; vitrages isolants constitués par des feuilles de verre ou de glace séparés par une couche d'air.
141 B	»	— Autres « T ».
145 B	Ex 1233.	Flacons en verre neutre « T ».
146	Ex 1236.	Verrerie de table ou de cuisine.
147	1237.	Verrerie d'appartement et d'ornementation.
148	1238 A, B, C.	Verrerie d'éclairage « T ».
150	Divers.	Ouvrages divers en verre (dont notamment ouvrages pour le bâtiment) « T ».
151	1245.	Ouvrages en cristal.
152	Ex 1249 E.	Verroteries autres, petites billes genre « ballotines » pour signalisation « T ».
153	1257 A.	Diamants taillés.
156	1315, ex 1316, 1322, ex 1323, 1329 et ex 1330.	Produits mi-finis en métaux non ferreux: — Poudre impalpable et tubes en cuivre et ses alliages.
157	Divers.	— Autres (y compris maillechort).
158	1393 B.	Cobalt et ses alliages « T ».
159	Ex 1401.	Accessoires de tuyauterie en fonte et en fonte malléable « T ».
160	Ex 1409.	Bouchons métalliques, bouchons couronnes « T ».
162	Ex 1413.	Câbles en fil de fer ou d'acier (notamment pour la fabrication des pneumatiques).
163	Ex 1415 à 1418, 1515 B.	Toiles et tissus en fils métalliques, grillages et treillis « T ».
164	1419 et 1420.	Chaînes de transmission et autres « T ».
165	1423.	Ressorts pour tous usages « T ».
167	1451 A et B, 1456, 1457.	Articles de ménage et d'économie domestique repris aux numéros ci-contre « T ».
173	Ex 1510, ex 1576 C.	Cylindres non libérés « T ».
175	Divers.	Articles métalliques divers (notamment: pointerie, clouterie, agrafes pour courroies; articles de tirefonnerie, de boulonnerie, de visserie; outillage à main, objets d'ornementation en cuivre et ses alliages; coffrets en acier; accessoires de salles de bains).
176	Ex 1519 B, 1520.	Chaudières, appareils auxiliaires et accessoires de chaudières, autres qu'en fonte « T ».
178	1525, 1526.	Turbines à vapeur et à gaz « T ».
179	1527, 1528.	Moteurs à pistons pour automobiles, motocycles et aviation « T ».
189	1576 A, ex 1584.	Laminoirs, trains de laminoirs, etc., accessoires et pièces détachées autres que cylindres; machines et appareils pour la sidérurgie (autres que cubilots, chariots, etc., machines à couler, tuyères et tympes) « T ».
192	Ex 1588 A.	Arracheuses de pommes de terre « T ».
193	Ex 1588, ex 1590 A et B, ex 1590 D, 1590 E, 1592.	Matériel agricole de préparation et de drainage du sol; matériel de récolte et de fenaison; appareils et instruments pour le traitement et la protection des végétaux, repris aux numéros ci-contre.
194	1589.	Semoirs et distributeurs d'engrais.
195	1591.	Matériel agricole de battage et de pressage « T ».
202	1638.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients, leurs parties et pièces détachées « T ».
207	1657 B.	Appareils d'utilisation de soudage au gaz, leurs parties et pièces détachées « T ».
211	1689 à 1699.	Pièces détachées de mécanique générale (dont bagues d'étanchéité) « T ».

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
212	Divers.	Pièces de forge pour matériel roulant et matériel naval « T ».
213	Divers.	Machines et appareils mécaniques divers.
214	Ex 1700 A, B, ex 1701.	Générateurs et moteurs électriques, convertisseurs rotatifs, etc.
215	Ex 1702, 1703, 1704, ex 1709, ex 1710, ex 1711, ex 1713, 1715, 1718, ex 1719, 1720.	Appareillage électrique industriel: transformateurs industriels de moins 650 KVA; parties et pièces détachées de transformateurs et de convertisseurs statiques industriels; appareils de coupure et de sectionnement; parties et pièces détachées d'appareils de coupure et de sectionnement de plus de 1 kg; résistances fixes autres que chauffantes; relais autres que relais de mesure, tableaux de commande de distribution de réglage, de mesure et similaire; condensateurs électriques industriels; pièces détachées électriques non dénommées ni comprises ailleurs; convertisseurs statiques.
216	Ex 1702, 1706, 1707 B, ex 1708, ex 1709, ex 1710, ex 1711, ex 1719.	Petits transformateurs et petit appareillage électrique à l'exception de ceux destinés aux appareils de radio et d'éclairage fluorescent: transformateurs; piles et accumulateurs électriques; appareils de coupure et de sectionnement, leurs parties et pièces détachées; condensateurs électriques.
217	1721.	Isolateurs « T ».
218	1722, 1724 A, 1725 A.	Tubes isolateurs et raccords fils et câbles pour l'électricité, isolés avec des matières plastiques « T ».
223	Ex 1735.	Parties et pièces détachées de lampes pour l'éclairage électrique « T ».
224	1736 à 1738, ex 1741, ex 1715.	Appareils électriques, appareils annexes, parties et pièces détachées pour la téléphonie et la télégraphie « T ».
226	1744 A.	Appareils électroniques, dont appareils de chauffage et outillage portatif à haute fréquence « T ».
227	1745 et 1753, ex 1702, ex 1713 et ex 1719.	Parties, pièces détachées et accessoires d'appareils radioélectriques ou électroniques, etc. « T ».
231	Ex 1757 A, 1757 E.	Matériels électriques à souder, à chauffer, à refouler les métaux; appareils à arc (autres qu'appareils rotatifs); pièces détachées « T ».
235	Divers.	Matériels et outillages électriques divers.
236	1781 B à D, 1785, 1787, 1789 à 1794.	Matériel de transport ferroviaire pour voies de 0,60 mètre et moins, leurs parties et pièces détachées « T ».
237	Ex 1797.	Voitures automobiles pour le transport des personnes, autres qu'à moteur électrique.
240	Divers.	Pièces détachées et de rechange de voitures automobiles « T ».
241	1805 B.	Vélocipèdes avec moteurs auxiliaires « T ».
245	1817, ex 1818, ex 1819, 1820, ex 1821 et divers.	Construction, achat et réparation de bateaux pour la navigation maritime et intérieure, ainsi que leur matériel d'équipement.
251	Divers.	Matériel mécanique divers de précision et de mesure (y compris les appareils et instruments repris sous les nos 1852, 1861 et 1865 du T.D.).
256	Ex 1925 A.	Supports de son pour films « T ».
262	1984.	Cartes à jouer « T ».
265	2068.	Fermetures à glissières « T ».
268	Divers.	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis technique du ministère responsable et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
6 A	Ex 67.	Chicorée Witloof.
6 B	Ex 67.	Autres légumes.
7	Ex 74 A.	Raisins frais forcés.
8	76 à 79.	Fruits frais repris aux nos ci-contre.
421	Ex 1071 A, 1071 B à F, ex 1071 G, 1072, 1073 A, ex 1073 C, 1074 à 1084.	Vêtements et accessoires du vêtement repris aux nos ci-contre.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Grande-Bretagne.

Les importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne sont informés que les contingents ouverts par le sous-comité commercial pour l'importation en France de produits britanniques, pour la période 1er avril - 31 décembre 1955, sont mis en répartition.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule AC, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dans les conditions indiquées ci-après. Elles devront comporter à l'angle supérieur gauche l'indication: « Avis du 16 juin 1955 ».

Les demandes déposées avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrées à cette même date seront considérées comme caduques.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne qui ne figurent pas dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs des 25 septembre, 2 décembre 1953, 18 et 25 avril, 26 septembre, 20 octobre, 6 novembre, 10 décembre 1954, 11 janvier, 5 février et 1er avril 1955, et leurs rectificatifs.

TITRE I. — *Examen simultané.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits énumérés ci-après devront être parvenues à l'office des changes avant le 9 juillet 1955, à midi.

Les demandes feront l'objet d'un examen simultané.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
32	605.	Encres à écrire ou à dessiner.
33	608.	Rubans encrés pour machines à écrire.
34	609 B.	Mines pour crayons.
35	610.	Crayons en bois.
36	626, 627.	Produits pour les soins de la peau.
44	Ex 706.	Articles de papeterie.
47	Ex 709.	Gants en matière plastique.
50	750.	Articles de maroquinerie.
51	Ex 751, 755, ex 1143 A et B.	Articles en cuir, chaussures.
52	760 A, B, C, D.	Pelleteries apprêtées. — Les factures *pro forma* ne sont pas exigées.
55	800 B à 802, ex 803, 804 B, 805, 806, 809, 810 B, 811 et 813.	Ameublement.
56	820 A et B.	Nattes.
58	884 à 887.	Fibranne et fibres artificielles.
59	911 à 914.	Fils de fibres synthétiques.
60	923.	Fils de lin.
61	Ex 924 A, B, C, D, ex 925 A, B, C, D, E, 926, 927.	Fils de coton (plus de 120.000 mètres au kilogramme).
62	Ex 929, 931 à 934.	Fils de rayonne et fibranne.
63	957 à 960, ex 1055 A.	Tissus de soie imprimés ou non.
64	961 à 964, ex 1055 A.	Tissus de fibre synthétiques.
67	971, 972.	Tissus de lin.
68	973 à 983.	Tissus de coton. — Les importateurs qui désireraient formuler des demandes de licences pour des tissus repris sous plusieurs numéros tarifaires devront déposer autant de demandes de licences que de numéros tarifaires en jeu. Il est précisé que toute demande de licence portant sur plusieurs numéros tarifaires ne sera pas prise en considération.
69	984 à 989, 992, 1054, 1055 F, 1056 A à D, 1060, 1061.	Tissus divers.
70	1002, 1003, 1009 à 1016, 1020, ex 1036 A, 1037, ex 1039.	Rubannerie, tulles et dentelles.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
71	1024, 1027 à 1030.	Velours.
72	1052, 1053, 1057, 1067 P.	Linoléum, articles techniques.
77	1062, 1064.	Tissus imprégnés ou enduits.
78	Ex 1071 A, 1071 B, C, D, F, ex 1071 G, 1072, 1073 A, ex 1075 B, 1074 à 1077.	Vêtements en tissus.
79	1078 à ex 1084.	Accessoires du vêtement.
80	1070, 1086 à 1091, ex 1092 A, 1093.	Articles confectionnés dont linge de maison, étiquettes tissées.
81	1097, 1100 à 1102, 1108 à 1110, 1113, 1115, 1116, 1119 à 1122, 1125, 1127, 1128, 1131, 1133 à 1135, 1137 à 1140.	Articles de bonneterie, bas et chaussettes, bonneterie autre.
88	1270 à 1273, 1275.	Ouvrages en métaux précieux.
112	1529.	Moteurs fixes ou marins.
113	1534 B, 1537, ex 1538.	Compresseurs et groupes motocompresseurs (sauf frigorifiques).
114	1535, 1536.	Pompes, groupes moto-pompes à liquide.
117	1579, 1798 B, 1799 A, 1800.	Matériel de travail et de manutention automobile et machines pour la réparation des asphaltes.
121	1598 à 1600, 1602, 1605, 1606.	Matériel pour minoterie et industrie alimentaire.
122	1607.	Machines pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques.
123	1611 à 1613, ex 1614 A, ex 1614 B.	Matériel pour l'industrie du papier.
124	Ex 1615, 1616, ex 1617 B, 1617 C à F.	Matériel d'imprimerie.
126	1630 A.	Machines à coudre.
127	1638.	Machines à remplir, à fermer et étiqueter les récipients de toute sorte, leurs parties et leurs pièces détachées.
128	Ex 1641 B, 1641 D, F, H, L, ex 1641 M, 1641 N, ex 1641 P, 1641 Q à R, 1642 A à D, 1643, 1645 A à 1647, 1649 à 1651, ex 1652, 1653 à ex 1656, 1849, 1851, 1854.	Machines-outils et leur outillage.
129	1662 A.	Machines à écrire.
130	1666 à 1668.	Matériel de bureau.
131	1669, 2012.	Autres machines et appareils de bureau.
132	1673 et 1674.	Articles de robinetterie.
152	Ex 1815.	Voitures d'enfants.
153	1842, 1843, ex 1845, ex 1846.	Appareils de contrôle et de régulation.
156	Ex 1856 B, 1861, 1863, 1865.	Appareils scientifiques et d'optique.
157	1872, 1873.	Lunetterie.
159	1876, 1878 à 1880, 1882 à 1884.	Appareils de cinéma et de projection.
160	1886, D et E, 1887 A, B, E, 1890, 1891.	Matériel médico-chirurgical.
161	1896 A et 1898.	Montres
162	1900.	Horloges enregistreuses.
163	1902.	Pendules.
164	1911, 1913 C, 1914 à 1916, 1917 B et C, 1921, 1924 F, H, I, 1925 à 1927.	Instruments de musique.
165	1918 A et C, 1924 C, A, D, E.	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son (sauf phonographes) et pièces détachées.
171	2001 B.	Hameçons non montés.
174	2009 B.	Plumes à écrire.
175	2010.	Porte-plume, stylos, porte-crayons porte-mines et leurs pièces détachées.
176	2015.	Peignes.
177	2018 E.	Bouteilles isolantes.

TITRE II. — *Produits à importer sous le couvert de licences individuelles examinées au fur et à mesure du dépôt des demandes.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront valablement reçues par l'office des changes à partir du 1er juillet 1955 et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
5	65.	Fleurs coupées d'été.
7	83, 85 à 87, 92, 119 D.	Produits coloniaux.
8	Ex 112 F.	Semences.
9	119 E à F, 145 à 150, 152, 157, ex 204, ex 205.	Produits divers à usage industriel.
26	Divers.	Verre et articles en verre.
27	Divers.	Produits parachimiques.
28	Divers.	Produits de la chimie minérale.
29	Divers.	Produits de la chimie organique.
30	Divers.	Produits minéraux divers.
31	Divers.	Ouvrages en pierre divers.
41	683 A et B, 684.	Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques, fongicides, herbicides, antiparasitaires et similaires, non dénommés ni compris ailleurs, préparations pour l'agriculture et l'horticulture non dénommées ni comprises ailleurs.
43	705 à 709.	Articles en matière plastique.
49	716, ex 718, 719 à 721, ex 724 C.	Ouvrages en caoutchouc.
54	Ex 794 A, B, C.	Articles en bois divers pour l'industrie.
57	856 à 868.	Produits des arts graphiques.
66	Ex 966.	Tissus de laine pour balles de tennis.
84	1170, 1411, ex 1425, 1461, 1495, 1508, ex 1512, ex 1513, 1636, 1924 G, ex 7305.	Produits métalliques divers.
87	Ex 1241.	Verrerie scientifique.
89	Ex 1413.	Câbles en acier.
90	1419, 1420.	Chaînes et accessoires.
93	1433, 1434.	Vis spéciales à douilles et autotaraudeuses.
94	1435 à 1438.	Outils à main.
100	Ex 1434 A à C, 1517 A.	Articles de ménage.
102	1481 A à B, 1483, 1485 B à D.	Lampes à pétrole et lampes tempêtes, fourneaux domestiques à pression et à combustion d'huile.
106	Ex 1494.	Crochets et aiguilles à tricots.
111	Ex 1527.	Moteurs pour tracteurs.
115	1556 A, ex 1556 B à C, 1556 D, 1557, ex 1558, 1559 à 1561, 1562 A, 1565, ex 1567.	Matériel de levage et de manutention non automobile.
116	1568 B et D, 1569 à 1571, 1575, 1578.	Matériel de terrassement, broyage, criblage et mines.
118	1587, ex 1588, 1589, ex 1590 A et B, 1591, 1592, ex 1593.	Machines agricoles diverses.
119	1544, 1549, 1553, 1555 B, 1576 D, 1582 A et B, ex 1582 E, 1632, 1703.	Matériel d'équipement divers.
125	1626.	Platines et alidors.
133	Ex 1700, ex 1701.	Générateurs et moteurs électriques, convertisseurs rotatifs de 50 kg et moins, pièces détachées de 15 kg et moins.
134	Ex 1701, 1764 B.	Aspirateurs électriques.
135	1706, 1707 B, ex 1708.	Piles électriques, accus et accessoires.
136	Ex 1709, ex 1710, ex 1711.	Petit appareillage électrique.
137	1713, ex 1714, 1719, 1720, 1745, ex 1748 à 1752.	Eléments de radio tubes et lampes radio.
138	Ex 1721, 1722.	Isolateurs (sauf en stéatite) et tubes isolateurs.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
130	1724.	Fils et câbles armés, isolés avec des matières plastiques.
140	1727 à 1729.	Appareils électriques de signalisation.
141	Ex 1730, 1732, 1733, ex 1734, ex 1735.	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge.
142	1736, ex 1738.	Téléimprimeurs.
143	1702 D, ex 1709, ex 1713, ex 1714, ex 1719, 1739 à 1741, 1758.	Appareils de surdité et accessoires.
145	1754 à 1756.	Appareils de radiologie.
149	1798 B.	Tracteurs agricoles et pièces de montage.
150	1807.	Motocyclettes.
151	1808.	Pièces détachées de motocyclettes et bicyclettes.
154	1844, 1842, ex 1845, ex 1846.	Appareils de mesure électriques.
166	Ex 1918 B, ex 1924 B, ex 1924 G.	Phonographes et tourne-disques.
173	2008.	Fermetures à glissière et pièces détachées.

TITRE III. — *Contingents gérés en Grande-Bretagne.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, dont les contingents sont gérés en Grande-Bretagne, seront reçues par l'office des changes à partir du 1er juillet 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Elles devront indiquer, en gros caractères, la mention « Importations de Grande-Bretagne, post n° ... » et être obligatoirement accompagnées d'une facture *pro forma* ou d'un certificat de quota visé par l'organisme britannique habilité à gérer le contingent correspondant. La liste de ces organismes britanniques est donnée ci-dessous en regard de chaque contingent.

Liste des contingents gérés en Grande-Bretagne et des organismes britanniques habilités à viser les factures pro forma *ou des certificats de quota correspondants.*

NUMÉROS de poste.	DESCRIPTION	GESTION
6	Thé	Tea Buyer's Association.
10	Pâté de poissons.....	Food Manufacturer's Federation.
11	Confiserie de sucre et de chocolat.	Board of Trade.
12	Chewing gum.....	Board of Trade.
13	Poudre de cacao.....	Board of Trade.
14	Poudres à laver et custard powder.	Food Manufacturers' Federation.
15	Préparations alimentaires pour petits déjeuners.	Ministry of Agriculture, fisheries and Food.
16	Biscuits et biscottes.....	The Cake and Biscuit Alliance Ltd.
17	Christmas puddings et gâteaux.	The Food Manufacturers' Federation.
18	Mincemeat et lemon curd...	Food Manufacturers' Federation.
19	Confitures et marmelades....	Food Manufacturers' Federation.
20	Jus de fruits.....	Food Manufacturers' Federation.
21	Essences de fruits et autres essences pour l'industrie alimentaire.	Essence Export Group.
22	Bières	The Brewers' Society.
23	Rhum	Rum Importers' Association of Great Britain.
24	Whisky	Scotch Whisky Association.
25	Gin	Gin Rectifiers' and Distillers' Ass.
37	Savon	Society of British Soaparkers.
38	Savons pour selles.....	Boat and Floor Polish Manufacturers Association.
39	Films pour amateurs.....	British Photographic Manufacturers' Association.
40	Produits et instruments dentaires.	Board of Trade.
42	Parquets et matières plastiques.	British Plastics Federation.
45	Pièces détachées de réfrigérateurs.	British Refrigeration Association.
46	Vêtements en matières plastiques.	British Plastics Federation.
48	Semelles en caoutchouc crêpe.	Board of Trade.
53	Presse-pantalons et portemanteaux	Board of Trade.
73	Tissus de coton imprimés....	The Cotton Board.
74	Tissus de rayonne imprimés.	Silk and Rayon Users' Association.
75	Tissus de moleskine.....	The Leathercloth and Coated Fabrics Manufacturers' Association.
76	Tissus huilés.....	Silk and Rayon Users' Association.
82	Chaussures en caoutchouc et en toile.	Rubber Fectuear Manufacturers' Ass.
83	Chapeaux en feutre.....	Nat Industry Export Group.
85	Articles de ménage en porcelaine.	British Pottery Manufacturers' Federati.
86	Verrerie domestique et d'éclairage, cristallerie.	Glass Manufacturers' Federation.
91	Chevilles pour cloisons.....	National Hardware Amanda Ltd.
92	Agrafes pour courroies de transmission.	Machinery Nelt Fastener Manufactuer'.
95	Calandres et essoreuses.....	Board of Trade.
96	Aspirateurs non électriques et balais mécaniques.	Board of Trade.
97	Coutellerie	Sheffield Cutlery Manufacturers' Ass.
98	Rasoirs droits, lames de rasoirs droits et affûteurs.	British Safety Rasor Blade Manufacturers Association.
99	Burettes à huile.....	Board of Trade.
101	Meubles de bureau en métal.	Office Appliance and Business Equipment Trades' Association.
103	Plateaux métalliques.....	Board of Trade.
104	Crochets et œillets, y compris rubans.	Fin and Allied Trades, Association.
105	Œillets	Office Applianse and Business Equipement Trades' Association.
107	Aiguilles à main à usage domestique.	Needle Wakers' Association.
108	Pinces à cheveux et épingles domestiques.	Fin and Allied Trades' Association.
109	Epingles de sûreté.....	Rafaty Fin Association.
110	Feuilles et plaques pour graver en cuivre et en zinc.	Association of Manufacturers and Supplier for Graphis Arts.
120	Tondeuses à gazon.....	British Laun Noser Wakers'.
144	Postes de T. S. F.....	British Radio Equipment Manufacturers' Ass.
146	Machines ménagères électriques autres que machines à laver et aspirateurs y compris tailleuses de scies.	British Electrical and Allied Manufacturers' Association.
147	Rasoirs électriques..	British Electrical and Allied Manufacturers' Association.
148	Machines à laver et pièces détachées.	British Electrical and Allied Manufacturers' Association.
155	Accessoires divers pour photographie.	British Photographic Manufacturers' Association.
158	Appareils photographiques....	British Photographic Manufacturers' Association.
167	Armes de sport et munitions.	Gunmakors' Association Inc. (1912) Ltd.
168	Brosserie	Brush Export Group.
169	Jeux et jouets.....	Board of Trade.
170	Articles de sport y compris paniers de pique-nique.	Federation et British Manufacturers' of Sports and Caman.
172	Boutons en corne.....	British Butten Manufacturers' Ass.

TITRE IV. — *Produits à importer sous avis ultérieur.*

Des avis ultérieurs fixeront les modalités d'importation des produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	24.	Poissons frais et congelés.
2	25.	Poissons salés, séchés ou fumés.
3	26 A à B.	Crustacés.
4	33 B, 146 A et ex 146 O, 161 à 163, 165, 189 à 193, 201, 207.	Produits de l'industrie alimentaire.
65	Ex 966, 969 B et C, 1055 B	Tissus de laine.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1955 a eu lieu à Gisors (Eure), le 15 juin 1955, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

7	gagnent	2.000 F.
2	—	2.000 F.
04	—	4.000 F.
07	—	4.000 F.
94	—	4.000 F.
61	—	4.000 F.
38	—	5.000 F.
44	—	6.000 F.
381	—	12.000 F.
830	—	12.000 F.
708	—	15.000 F.
301	—	25.000 F.
674	—	30.000 F.
9.051	—	40.000 F.
2.315	—	40.000 F.
5.050	—	40.000 F.
6.121	—	40.000 F.
7.363	—	40.000 F.
5.303	—	40.000 F.
4.921	—	50.000 F.
0.565	—	50.000 F.
7.569	—	100.000 F.
2.298	—	100.000 F.
9.351	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro :

53.281	gagnent	200.000 F.
57.005	—	200.000 F.
21.099	—	200.000 F.
06.802	—	200.000 F.
81.376	—	200.000 F.
91.428	—	200.000 F.
91.958	—	200.000 F.
40.264	—	200.000 F.
61.869	—	200.000 F.
14.212	—	200.000 F.
83.966	—	250.000 F.
44.559	—	250.000 F.
03.374	—	400.000 F.
77.260	—	600.000 F.
20.436	—	1.000.000 F.
14.212	—	1.000.000 F.
34.507	—	1.000.000 F.
78.330	—	1.000.000 F.
15.399	—	1.000.000 F.
38.120	—	1.000.000 F.
49.314	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

72.204 gagne 5.000.000 F dans le groupe **3** et 500.000 F dans les quatre autres groupes.
15.227 gagne 10.000.000 F dans le groupe **3** et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.
68.518 gagne 25.000.000 F dans le groupe **1** et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 22 juin 1955, à Paris (Palais de Chaillot).

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1954-1955. —

NUMEROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITES DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RECOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Mal.	Antérieure	Total	Mal.	Antérieure	Total.	Mal.	Antérieure	Total.
1	Ain	2	72	74	1.875	26.534	28.409	1.877	26.606	28.483
2	Aisne	87	649	736	43	113	126	100	762	862
3	Allier	»	»	»	1.893	17.830	19.723	1.893	17.830	19.723
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	2.126	12.373	14.499	2.126	12.373	14.499
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	1.708	6.856	8.564	1.708	6.856	8.564
6	Alpes-Maritimes	»	1	1	96	1.181	1.277	96	1.182	1.278
7	Ardèche	368	2.146	2.514	51.332	342.305	393.637	51.700	344.451	396.151
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	507	5.328	5.835	507	5.328	5.835
10	Aube	223	28.239	28.462	68	1.122	1.190	291	29.361	29.652
11	Aude	3.979	16.555	20.534	476.929	3.077.196	3.554.125	480.908	3.093.751	3.574.659
12	Aveyron	»	»	»	1.929	17.729	19.658	1.929	17.729	19.658
13	Bouches-du-Rhône	239	1.777	2.010	84.276	664.721	748.997	84.509	666.498	751.007
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	51.208	468.281	519.489	51.208	468.281	519.489
17	Charente-Maritime	»	»	»	74.666	711.745	786.411	74.666	711.745	786.411
18	Cher	1.009	5.794	6.803	1.099	6.927	8.026	2.108	12.721	14.829
19	Corrèze	»	»	»	41	1.145	1.186	41	1.145	1.186
21	Côte-d'Or	8.516	76.019	84.535	3.434	37.777	41.211	11.950	113.796	125.746
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	20.532	220.681	241.213	14.669	169.300	183.969	35.201	389.981	425.182
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Drôme	8.719	46.236	54.955	14.228	111.970	126.198	22.947	158.206	181.153
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	3.825	42.311	46.136	246.426	2.940.292	3.186.718	250.251	2.982.603	3.232.854
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	21.919	175.984	197.903	21.919	175.984	197.903
32	Gers	»	»	»	74.630	664.463	739.093	74.630	664.463	739.093
33	Gironde	158.390	1.527.116	1.685.506	107.006	1.185.475	1.292.481	265.396	2.712.591	2.977.987
34	Hérault	451	6.927	7.378	738.340	5.461.629	6.199.969	738.791	5.468.556	6.207.347
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	100	159	259	8.235	61.260	72.495	8.335	61.419	72.754
37	Indre-et-Loire	10.283	73.620	83.903	32.226	284.100	316.326	42.509	357.720	400.229
38	Isère	1	13	14	4.447	42.365	46.812	4.448	42.378	46.826
39	Jura	518	4.454	4.972	534	7.745	8.279	1.052	12.199	13.251
40	Landes	»	»	»	19.731	149.786	169.517	19.731	149.786	169.517
41	Loir-et-Cher	2.751	23.943	26.694	74.066	592.083	666.149	76.817	616.026	692.843
42	Loire	3	43	46	2.358	20.187	22.545	2.361	20.230	22.591
43	Loire (Haute-)	»	»	»	51	324	375	51	324	375
44	Loire-Inférieure	18.985	119.876	138.861	25.002	248.446	273.448	43.987	368.322	412.309
45	Loiret	»	»	»	5.193	53.048	58.241	5.193	53.048	58.241
46	Lot	»	»	»	10.739	63.011	73.750	10.739	63.011	73.750
47	Lot-et-Garonne	1.061	13.369	14.430	26.175	271.347	297.522	27.236	284.716	311.952

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE MAI 1955

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMEROS d'ordre.
Vins à A. O. C			Vins de consommation courante			Total				
Mai.	Antérieurs.	Total	Mai.	Antérieurs.	Total	Mai.	Antérieurs.	Total		
987	6.990	7.977	26.751	187.243	213.994	27.738	194.233	221.971	53.042	1
1.446	12.144	13.590	31.199	252.670	283.869	32.645	264.814	297.459	50.110	2
766	4.558	5.324	43.418	329.902	373.320	44.184	334.460	378.644	49.122	3
23	263	286	4.234	33.693	37.927	4.257	33.956	38.213	4.219	4
91	785	879	8.448	63.045	71.493	8.542	63.830	72.372	8.462	5
621	6.068	6.679	36.506	329.261	365.767	37.127	335.319	372.446	41.283	6
381	2.370	2.751	11.372	99.088	110.460	11.753	101.458	113.211	42.703	7
803	5.416	6.219	19.825	151.939	171.764	20.628	157.355	177.983	25.289	8
211	8.966	9.177	9.176	71.347	80.523	9.387	80.313	89.700	7.300	9
1.525	14.411	15.936	30.186	230.775	260.961	31.711	245.186	276.897	65.422	10
478	3.491	3.969	22.523	217.363	240.086	23.001	221.054	244.055	111.236	11
447	3.719	4.166	18.977	166.841	185.818	19.424	170.560	189.984	19.811	12
1.551	14.624	16.175	83.708	688.878	772.586	85.259	703.502	788.761	181.509	13
2.815	24.987	27.802	20.865	139.209	160.074	23.710	164.196	207.906	54.219	14
199	1.354	1.553	24.875	182.426	207.301	25.074	183.780	208.854	25.920	15
861	2.740	3.601	22.241	157.814	180.055	23.102	160.554	183.656	35.693	16
870	6.701	7.571	27.326	202.277	229.613	28.206	208.978	237.184	59.230	17
963	5.826	6.789	24.739	201.264	226.003	25.702	207.090	232.792	42.581	18
491	3.307	3.801	26.105	183.395	209.500	26.599	186.702	213.301	21.716	19
10.194	72.916	83.110	41.312	322.944	364.256	51.506	395.860	447.366	413.352	21
1.606	12.421	14.027	23.541	192.213	215.754	25.147	204.634	229.781	30.976	22
121	712	833	18.598	171.325	189.923	18.719	172.037	190.756	21.678	23
1.813	18.893	20.706	18.963	138.878	157.841	20.806	157.771	178.577	43.816	24
1.087	9.174	10.261	46.009	356.173	402.182	47.096	365.347	412.443	85.711	25
797	5.234	6.031	9.222	79.501	88.723	10.019	84.735	94.754	66.500	26
1.306	7.365	8.571	12.282	113.481	125.763	13.588	120.846	134.334	16.472	27
766	5.028	5.794	19.129	158.040	177.169	19.895	163.068	182.963	31.156	28
3.529	21.247	24.776	76.987	563.090	640.077	80.516	584.337	664.853	111.082	29
704	5.748	6.452	29.044	246.869	275.913	29.748	252.617	282.365	79.214	30
1.636	10.767	12.403	30.632	312.635	343.267	41.268	323.402	364.670	36.039	31
38	478	536	4.649	37.618	42.267	4.707	38.096	42.803	29.201	32
16.149	118.965	135.114	90.171	654.207	744.778	106.320	773.272	879.592	1.023.989	33
1.639	14.781	16.420	43.701	400.668	444.369	45.340	415.449	460.789	522.735	34
2.722	22.308	24.930	26.566	199.012	225.578	29.288	221.320	250.608	40.713	35
555	3.289	3.844	15.021	117.186	132.207	15.576	120.475	136.051	21.851	36
7.060	37.213	44.273	24.571	178.894	203.465	31.621	216.107	247.728	106.694	37
1.281	6.392	7.673	43.514	360.593	404.107	44.795	366.985	411.780	63.412	38
1.202	9.179	10.381	18.242	145.550	163.792	19.444	154.729	174.173	46.314	39
149	972	1.121	15.478	120.234	135.712	15.627	121.206	136.833	11.796	40
1.215	7.926	9.141	23.170	170.570	193.740	24.385	178.496	202.881	139.968	41
2.014	16.627	18.641	80.011	630.717	710.731	82.025	647.344	729.372	127.172	42
177	1.423	1.600	26.538	211.554	238.092	26.715	212.977	239.692	36.987	43
9.405	63.825	73.230	79.462	515.787	595.249	88.867	579.612	668.479	176.170	44
1.556	12.909	14.465	29.339	240.699	270.038	30.895	253.608	284.503	61.313	45
73	1.023	1.096	7.643	54.581	62.224	7.716	55.604	63.320	9.004	46
422	3.060	3.482	11.683	98.584	110.267	12.105	101.644	113.749	32.459	47

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Mai.	Antérieurs	Total.	Mai	Antérieurs	Total.	Mai	Antérieurs	Total.
48	Lozère	»	»	»	115	1.349	1.464	115	1.349	1.464
49	Maine-et-Loire	31.822	244.321	276.143	18.797	205.674	224.471	53.619	446.995	500.614
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	8.189	242.042	250.231	423	7.947	8.370	8.612	249.989	258.601
52	Marne (Haute-)	»	»	»	7	285	292	7	285	292
53	Mayenne	»	»	»	»	49	49	»	49	49
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	52	335	387	52	335	387
55	Meuse	»	»	»	237	790	1.027	237	790	1.027
56	Morbihan	»	»	»	»	55	55	»	55	55
57	Moselle	»	»	»	2	545	547	2	545	547
58	Nièvre	512	3.628	4.170	49	1.094	1.143	591	4.722	5.313
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.089	7.393	8.482	1.089	7.393	8.482
64	Pyrénées (Basses-)	922	5.614	6.536	1.654	27.936	29.590	2.576	33.550	36.126
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	984	1.628	2.612	984	1.628	2.612
66	Pyrénées-Orientales	32.828	213.815	246.673	145.239	1.202.001	1.347.240	178.067	1.415.816	1.593.913
67	Rhin (Bas-)	7.119	102.050	109.169	473	13.149	13.622	7.592	115.199	122.791
68	Rhin (Haut-)	18.300	178.395	196.695	100	5.030	5.130	18.400	183.425	201.825
69	Rhône	30.313	339.930	370.243	4.508	35.836	40.344	34.821	375.766	410.587
70	Saône (Haute-)	»	»	»	4	50	54	4	50	54
71	Saône-et-Loire	19.271	139.796	159.067	18.814	132.242	151.056	38.085	272.038	310.123
72	Sarthe	69	394	463	345	4.488	4.833	414	4.882	5.296
73	Savoie	»	»	»	5.154	30.555	35.709	5.154	30.555	35.709
74	Savoie (Haute-)	»	489	489	168	1.675	1.843	168	2.164	2.332
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	779	6.779	7.558	6.340	35.143	41.483	7.119	41.922	49.041
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	11.393	109.631	121.024	39.203	392.998	432.201	50.596	502.629	553.225
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	10.425	150.936	161.361	10.425	150.936	161.361
83	Var	157	804	961	162.185	1.369.323	1.531.508	162.342	1.370.127	1.532.469
84	Vaucluse	23.599	194.883	218.482	60.030	617.985	678.015	83.629	812.868	896.497
85	Vendée	»	79	79	10.521	139.057	149.578	10.521	139.136	149.657
86	Vienne	1.107	2.228	3.335	23.862	155.544	179.406	24.969	157.772	182.741
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	7	64	71	7	64	71
88	Vosges	»	»	»	8	59	67	8	59	67
89	Yonne	1.483	13.670	15.153	922	8.314	9.236	2.405	21.984	24.389
	Sarre	»	»	»	30	1.331	1.361	30	1.331	1.361
	Total métropole et Sarre.	(1) 430.929	4.005.578	(2) 4.436.507	2.690.922	22.455.838	25.146.760	3.121.851	26.461.416	29.583.267
	Alger	»	»	»	516.176	4.429.288	4.975.464	516.176	4.429.288	4.975.464
	Oran	»	»	»	659.243	8.430.136	9.089.379	659.243	8.430.136	9.089.379
	Constantine	»	»	»	116.160	855.672	971.832	116.160	855.672	971.832
	Total pour l'Algérie....	»	»	»	1.321.579	13.715.096	15.036.675	1.321.579	13.715.096	15.036.675
	Totaux pour l'ensemble de la France	430.929	4.005.578	4.436.507	4.012.501	36.170.934	40.183.435	4.443.430	40.176.512	44.619.942

(1) Y compris 25.419 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 305.864 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1954-1955. — MOIS DE MAI 1955

Quantités imposées..	Mai 1955	231.098 hectolitres.
	Antérieurs	2.504.724 —
	Total	2.735.822 hectolitres.
Stock commercial		977.940 hectolitres.

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total				
Mai.	Antérieurs.	Total.	Mai.	Antérieurs.	Total.	Mai.	Antérieurs.	Total		
92	555	647	9.011	69.249	78.263	9.106	69.804	78.910	9.896	48
18.123	68.602	86.725	26.270	183.400	209.670	44.393	252.002	296.395	216.306	49
2.799	18.976	21.775	12.468	101.171	113.639	15.267	120.147	135.414	28.787	50
12.317	99.507	111.824	78.894	601.712	680.606	91.211	701.219	792.430	1.172.834	51
393	2.562	2.955	17.128	131.526	148.654	17.521	134.088	151.609	25.603	52
1.039	6.855	7.894	4.130	30.896	35.016	5.159	37.751	42.910	8.375	53
2.085	20.680	22.765	83.008	664.367	747.375	85.093	685.047	770.140	130.847	54
1.079	6.673	7.752	24.042	190.139	214.181	25.121	196.812	221.933	30.933	55
1.813	15.583	17.126	30.108	226.574	257.042	32.311	242.157	274.468	42.011	56
1.105	8.771	9.876	35.264	293.941	329.205	36.369	302.712	339.081	55.327	57
983	7.681	8.664	29.486	233.466	262.952	30.469	241.147	271.616	45.753	58
37.293	281.380	318.673	112.556	896.493	1.009.049	149.849	1.177.873	1.327.722	205.146	59
1.582	12.905	14.487	33.457	264.038	297.495	35.039	276.943	311.982	42.651	60
984	6.576	7.560	10.125	69.515	79.640	11.109	76.091	87.200	13.568	61
12.225	91.552	103.777	53.291	412.856	466.147	65.516	504.408	569.924	139.230	62
1.986	14.368	16.354	57.898	462.033	519.931	59.884	476.401	536.285	76.808	63
1.036	9.358	10.394	45.130	343.509	388.929	46.456	352.867	399.323	77.253	64
201	1.346	1.547	16.657	122.195	138.852	16.858	123.541	140.399	18.328	65
2.826	24.091	26.919	16.616	173.701	190.317	19.444	197.792	217.236	128.610	66
666	7.003	7.669	38.179	311.026	349.205	38.845	318.029	356.874	150.805	67
575	5.831	6.406	39.089	353.683	393.672	40.564	359.514	400.078	196.021	68
14.125	114.412	128.537	135.214	1.054.380	1.189.594	149.339	1.168.792	1.318.131	333.395	69
594	5.309	5.903	23.579	181.781	205.360	24.173	187.090	211.263	37.013	70
7.396	59.667	67.063	44.672	342.769	387.441	52.068	402.436	454.504	224.964	71
2.705	20.772	23.477	19.694	149.768	169.462	22.399	170.540	192.939	26.623	72
918	6.825	7.743	27.112	195.531	222.643	28.030	202.356	230.386	32.916	73
86	954	1.040	23.216	182.238	205.454	23.302	183.192	206.494	46.528	74
70.078	520.799	590.877	760.101	6.119.506	6.900.607	830.179	6.670.305	7.500.484	2.128.376	75
5.898	59.955	65.853	69.213	539.113	608.356	75.111	599.068	674.209	171.313	76
1.613	11.903	13.516	23.825	184.983	208.808	25.438	196.886	222.324	50.926	77
4.994	40.030	45.024	65.698	489.907	555.605	70.692	529.937	600.629	113.502	78
616	4.016	4.662	19.502	143.102	162.604	20.118	147.118	167.566	31.601	79
4.008	28.451	32.459	30.199	233.863	264.062	34.207	262.314	296.521	40.265	80
1.782	15.138	16.920	15.175	119.514	134.689	16.957	134.652	151.609	71.841	81
128	971	1.099	4.184	34.183	38.667	4.312	35.154	39.766	15.182	82
216	1.835	2.051	45.722	394.209	439.931	45.938	396.044	441.982	66.502	83
1.127	10.440	11.567	11.825	99.930	111.755	12.952	110.370	123.322	166.232	84
311	2.583	2.934	11.611	98.950	110.561	11.955	101.533	113.488	20.919	85
525	3.530	4.055	11.190	90.502	101.692	11.715	94.033	105.747	31.519	86
999	5.706	6.705	43.985	322.885	366.870	44.984	328.591	373.575	50.246	87
599	4.525	5.124	34.918	278.736	313.654	35.517	283.261	318.778	80.250	88
1.984	14.424	16.408	18.988	149.093	168.081	20.972	163.517	184.489	39.080	89
786	7.222	8.008	5.831	57.310	63.141	6.617	64.532	71.149	28.091	
307.803	2.268.807	2.576.610	3.587.102	28.328.676	31.915.778	891.905	30.597.483	31.492.388	11.370.927	
»	»	»	36.325	337.194	373.519	36.325	337.194	373.519	588.948	
»	»	»	29.145	246.193	275.338	29.145	246.193	275.338	4.933.605	
»	»	»	17.125	148.338	165.463	17.125	148.338	165.463	92.542	
»	»	»	82.595	731.725	814.320	82.595	731.725	814.320	2.615.095	
307.803	2.268.807	2.576.610	3.669.697	29.060.401	32.730.098	977.500	31.329.208	35.306.708	13.986.022	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE MAI 1955

PÉRIODE	MÉTROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Emplois de moûts ou de vins.			Congélation.	Emplois de moûts ou de vins.			Congélation.	Emplois de moûts ou de vins.			Congélation.
	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.
Du 1er septembre 1954 au 31 mai 1955..	44.174	267.644	133.371	32.523	»	66.385	6.653	7.801	44.174	334.029	140.024	40.324

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Un concours pour le recrutement de treize inspecteurs de la jeunesse et des sports sera ouvert à Paris les 28 et 29 octobre 1955.

Les candidats et candidates à ce concours doivent:

Etre de nationalité française depuis cinq ans au moins;

Etre âgés de trente ans au moins au 31 décembre de l'année du concours;

Remplir les conditions d'aptitude physique et morale exigées des candidats à la fonction publique;

Appartenir à une des catégories suivantes:

a) Titulaires du doctorat en médecine ou d'un certificat attestant la qualité d'ancien élève de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm ou de l'école normale supérieure de jeunes filles;

b) Titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (deuxième partie) ayant exercé les fonctions correspondantes pendant cinq ans au moins;

c) Titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement du second degré, du certificat d'aptitude à l'enseignement technique, ou d'un des diplômes ou certificats exigés pour l'inscription au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, et ayant enseigné l'éducation physique ou exercé une activité dans le domaine de l'éducation populaire et sportive pendant cinq ans au moins;

d) Justifiant de deux années d'exercice en qualité de:

Maître d'éducation physique et sportive;

Moniteur ou entraîneur national;

Instituteur titulaire pourvu du brevet supérieur ou du bacca lauréat.

Il y a lieu de signaler en outre qu'un des treize emplois mis au concours est réservé aux candidats dégagés des cadres autrement que sur leur demande en application de la loi du 3 septembre 1947, modifiée par la loi du 22 juillet 1948. Ces candidats bénéficient de conditions particulières.

Tous renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission au concours ainsi que le programme des connaissances exigées seront adressés aux candidats qui en feront la demande au service académique de la jeunesse et des sports du lieu de leur résidence.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 12 juin 1955 (p. 5932), les exportateurs sont informés que le contingent de 5.000 tonnes de poteaux pelés en pin ouvert à destination de la Belgique et du Luxembourg par l'avis aux exportateurs du 18 décembre 1954 est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de poteaux de mine cesseront donc d'être recevables deux jours francs après la publication du présent avis.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Suisse.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 12 juin 1955 (p. 5932), les exportateurs sont informés que le contingent de 8.000 mètres cubes de grumes de chêne présentant une circonférence inférieure ou égale à 180 cm ouvert à destination de la Suisse par l'avis aux exportateurs du 30 décembre 1954 est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de chêne cesseront donc d'être recevables deux jours francs après la publication du présent avis.

Avis aux exportateurs, à destination de la Suisse, de produits d'exploitation forestière et de scierie en provenance de la zone frontalière.

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 30 novembre 1954 (p. 11199), les exportateurs sont informés que le volume de grumes résineuses dont l'exportation est prévue à destination de la Suisse, par l'avis aux exportateurs du 26 avril 1955, est épuisé au départ du département de l'Ain.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale de travail de la publicité du 22 avril 1955 et de son avenant du 27 mai 1955.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application la convention collective de travail de la publicité du 22 avril 1955 modifiée par avenant du 27 mai 1955.

Cette convention est intervenue entre, d'une part, le syndicat national des agents de publicité; le syndicat national des artistes et maîtres artisans créateurs publicitaires; le syndicat national des concessionnaires de publicité presse; le syndicat national des conseils en publicité; le syndicat national des distributeurs et courtiers de publicité; le syndicat national des éditeurs publicitaires; le syndicat national de la publicité par le cinéma; le syndicat national de la publicité directe; le syndicat national de la publicité radiophonique; le syndicat national des supports divers de publicité; l'union des syndicats d'affichage et, d'autre part, le syndicat national des cadres et techniciens de la publicité; le syndicat national des employés de presse F. O.; la fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise; la fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.; le syndicat national des employés et cadres de la presse et de la publicité C. G. T.

Le champ d'application territorial de cette convention est national.

Au point de vue professionnel, elle concerne les employeurs et les cadres, techniciens, agents de maîtrise et employés des entreprises de la publicité et assimilés.

Le texte de cette convention et de son avenant ont été déposés au conseil des prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Les communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de maîtres répétiteurs ou maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets.

Un concours aura lieu le lundi 26 septembre 1955 pour le recrutement de huit maîtres répétiteurs ou maîtresses répétitrices des institutions nationales de sourds-muets.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétariat de l'institution nationale de sourds-muets de Paris, 254, rue Saint-Jacques, Paris (5e), où les demandes d'inscription et les dossiers seront reçus jusqu'au 26 août 1955 inclus, dernier délai.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium du Rhône à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium du Rhône à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 6 décembre 1951, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale), indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la vingt et unième semaine (du 21 au 27 mai 1955).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1955 — Recettes évaluées	1954 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage	1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.267.830	1.994.059	273.771	13,7	»	»
Bagages	32.330	32.322	8	»	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg..	328.800	267.904	60.896	22,7	»	»
Marchandises (détail et wagons).....	5.620.560	4.385.451	1.235.109	28,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français.....	8.249.580	6.679.796	1.569.784	23,5	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 27 mai 1955.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mars 1955	RECETTES évaluées du 1er avril au 27 mai 1955	TOTAL des recettes du 1er janvier au 27 mai 1955	RECETTES comptables du 1er janvier au 27 mai 1954	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage	1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	21.137.774	17.464.730	38.902.504	37.632.849	1.269.655	3,4	»	»
Bagages	319.192	273.200	592.392	601.467	»	»	9.075	1,5
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg..	3.869.216	2.571.600	6.440.816	6.226.226	214.590	3,4	»	»
Marchandises (détail et wagons).....	67.658.135	43.061.630	110.719.765	102.331.344	8.388.421	8,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français.....	93.284.317	63.371.160	156.655.477	146.791.886	9.863.591	6,7	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 juin 1955.	Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 juin 1955.
319 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	....	350 .. 319 95	6764 ..	Suède	100 c. s.	6763 625	6715 .. 6816 50	6764 .. 6762 50
335 35	Canada	1 $ Can.	....	....	335 40	8602 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 .. 8064 ..	8865 .. 8863 50
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	....	164	1353 ..	Autriche	100 sch.	1346 la	1336 65 13 6 25	1353 .. ..
8334 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 .. 8396 ..	8353 .. 8334 30	997 50	Égypte	1 liv. ég.	1003 04	997 .. 1013 ..	997 .. ..
699 50	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75 705 75	699 80 699 60	56 43	Italie	100 lire.	56 008	55 39 56 43	56 53 ....
5045 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25 5105 25	5047 .. 5046 ..	2800 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 .. 2821 ..	2803 .. 2730 ..
979 15	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65 987 35	979 50 979 40	1206 75	Portugal	100 esc.	1217 39	1204 25 1226 50	1204 50 ....
4892 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50 4937 ..	4895 .. 4894 ..	4897 50	Tchéco-slovaquie	100 kcs.	4964 11	4824 50 4897 50	4897 50 ....
9306 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60 9279 80	9208 .. 9206 50	117 60	Yougo-slavie ...	100 din	116 666	115 70 117 60	117 60 ....

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam..... 1°0 piastres..... 1000
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	850	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
divisé en 18.000 actions françaises et 12.000 actions espagnoles de 500 F, constituée et fonctionnant sous le régime des lois françaises qui régissent les sociétés anonymes formées au Maroc.
SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)
ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1919 (1re SERIE) DE 500 F NOMINAL

Echéance du 1er juillet 1955.

Vingt-sixième tirage effectué le 12 mai 1955 pour amortissement de 354 obligations.

La liste ci-dessous comprend: *a*) en caractères gras, les séries sorties au vingt-sixième tirage; *b*) les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées; *c*) les numéros frappés d'opposition à la date du vingt-sixième tirage.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
126	opp.	9.797	opp.	21.256 à 21.260	1953	31.491 à 31.495	1948	**44.171 à 44.175**	**1955**
339 à 342	»	**9.896 à 9.890**	**1955**	**21.461 à 21.465**	**1955**	31.491 à 31.495	opp.	44.391 à 44.395	1954
441 et 442	»	9.961 à 9.965	1954	21.626 à 21.630	1950	**32.676 à 36.680**	**1955**	**45.051 à 45.055**	**1955**
776 à 780	1952	10.069	opp.	21.631 à 21.635	1953	33.126 à 33.130	1947	45.375 et 45.376	opp.
1.861 à 1.865	**1955**	**10.261 à 10.265**	**1955**	22.504 à 22.507	opp.	33.667 à 33.670	opp.	**45.391 à 45.395**	**1955**
2.526 à 2.530	1949	10.986 à 10.990	1949	22.665 et 22.666	»	34.051 à 34.055	1945	**45.516 à 45.520**	»
3.171 à 3.175	1954	11.163 et 11.164	opp.	22.683	»	**34.576 à 34.580**	**1955**	**45.521 à 45.525**	»
3.296 à 3.300	1953	11.661 à 11.665	1954	23.511 à 23.515	1949	34.694 à 34.697	opp.	45.596 à 45.600	1953
3.315 à 3.318	opp.	12.136 à 12.140	»	24.516 à 24.520	1953	34.726 à 34.728	»	**45.611 à 45.615**	**1955**
3.399 et 3.400	»	**12.396 à 12.400**	**1955**	24.611 à 24.615	»	35.756 à 35.760	1953	45.626 à 45.630	1954
3.641 à 3.645	1949	**12.596 à 12.600**	»	**25.046 à 25.050**	**1955**	36.101 à 36.105	1944	46.364 à 46.373	opp.
3.772 et 3.773	opp.	**12.906 à 12.910**	»	25.131 à 25.135	1954	36.611 à 36.615	»	46.507	»
4.031 à 4.035	**1955**	12.986 à 12.990	1954	25.166 à 25.170	1952	36.638	opp.	**46.566 à 46.570**	**1955**
4.141 à 4.145	1951	13.251 à 13.255	1946	**25.251 à 25.255**	**1955**	37.971 à 37.975	1952	46.596 à 46.600	1944
4.176 à 4.179	opp.	13.271 à 13.275	1953	25.316 à 25.320	1941	38.306 à 38.310	1954	46.856 à 46.860	1953
4.246 à 4.250	1953	**13.286 à 13.290**	**1955**	25.551 à 25.555	1952	38.515	opp.	46.941 à 46.945	»
4.636 à 4.640	**1955**	13.396 à 13.400	1952	**26.371 à 26.375**	**1956**	**38.881 à 38.885**	**1955**	**47.116 à 47.120**	**1965**
4.836 à 4.840	1953	13.527 à 13.536	opp.	**26.476 à 26.480**	»	38.946 à 38.950	1952	48.276	opp.
4.856 à 4.860	1949	13.576 à 13.580	1951	26.536 à 26.540	1954	39.211 à 39.215	1954	48.609	»
4.859 et 4.860	opp.	13.791 à 13.795	1952	26.571 à 26.575	»	39.232	opp.	**48.651 à 48.655**	**1955**
6.186 à 6.190	1953	14.352 à 14.369	opp.	26.666 à 26.670	opp.	39.615 et 39.616	»	**48.906 à 48.910**	»
6.981 à 6.985	**1955**	14.531 à 14.535	1953	26.831 à 26.835	1953	40.326 à 40.330	1954	49.047	opp.
7.182	opp.	15.251 à 15.255	1952	**27.316 à 27.320**	**1955**	40.331 à 40.335	1951	**49.156 à 49.160**	**1965**
7.466 à 7.470	1950	15.750 à 15.754	opp.	**27.456 à 27.460**	»	40.837	opp.	49.331 à 49.335	1954
7.476 à 7.480	»	16.285	»	27.639 à 27.642	opp.	41.116 à 41.120	1945	**50.476 à 50.480**	**1955**
7.736 à 7.740	1954	16.310 à 16.312	»	**27.651 à 27.655**	**1955**	41.181 à 41.185	1953	50.548	opp.
7.786 à 7.790	**1955**	16.461 à 16.465	1951	28.169	opp.	41.186 à 41.190	1951	50.686 à 50.690	1953
7.941 à 7.945	1954	**16.726 à 16.730**	**1955**	28.331 à 28.335	1948	41.287 à 41.289	opp.	**50.856 à 50.860**	**1955**
7.956 à 7.960	»	16.751 à 16.755	1954	28.486 à 28.490	1952	**41.321 à 41.325**	**1955**	50.877 à 50.878	opp.
7.996 à 8.000	**1955**	**17.266 à 17.270**	**1955**	28.526 à 28.530	1954	41.472	opp.	50.916 à 50.920	1943
8.131 à 8.135	1954	17.536 à 17.538	opp.	28.616 à 28.620	»	41.501 à 41.505	1954	**51.076 à 51.080**	**1955**
8.176 à 8.178	opp.	**17.871 à 17.875**	**1955**	28.911 à 28.915	»	**41.656 à 41.660**	**1955**	51.323	opp.
8.207	»	**18.271 à 18.275**	**1955**	29.054 à 29.055	1953	42.081 à 42.085	1950	51.607	»
8.241 à 8.245	1953	19.281 à 19.283	opp.	29.151 à 29.155	1954	42.123 à 42.132	opp.	**51.686 à 51.690**	**1955**
8.376 à 8.380	»	19.936 à 19.940	1954	**29.206 à 29.210**	**1955**	**42.371 à 42.375**	**1955**	51.896 à 51.900	1951
8.692	opp.	**20.496 à 20.500**	**1955**	30.274	opp.	42.616 à 42.620	1951	**51.936 à 51.940**	**1955**
8.881 à 8.885	**1955**	20.686 à 20.690	1950	30.726 et 30.727	»	42.706 à 42.710	1954	51.981 à 51.985	1954
9.086 à 9.090	»	20.792 à 20.796	opp.	30.986 à 30.990	1954	42.951 à 42.955	»	52.186 à 52.190	»
9.109	opp.	20.806 à 20.810	1953	31.038	opp.	**43.211 à 43.215**	**1955**	52.436 à 52.440	1951
9.366 à 9.370	**1955**	20.921 à 20.925	1954	**31.241 à 31.245**	**1955**	43.396	opp.	52.531 à 52.535	1946
9.651 à 9.655	»	21.181 à 21.185	»	31.489 et 31.490	opp.				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
52.518 à 52.550	opp.	56.592 et 56.593	opp.	58.969 et 58.970	opp	61.246 à 61.250	1952	65.881 et 65.882	opp.
53.126 à 53.140	1954	56.721	1954	59.169 et 59.170	»	61.649 à 61.651	opp.	**65.981 à 65.985**	**1955**
53.281 à 53.285	1952	56.746 à 56.750	1950	**59.431 à 59.435**	**1955**	62.186 à 62.190	1951	**66.591** a 66.595	»
53.571 à 53.580	opp.	57.014	opp.	59.703 et 59.761	opp.	62.246 à 62.250	1953	66.752	opp.
54.296 à 54.220	**1955**	57.017 et 57.018	»	**59.966 à 59.970**	**1955**	62.291 à 62.295	1952	**66.901 à 66.905**	**1955**
54.311 à 54.315	1954	**57.121 à 57.125**	**1955**	60.275	opp.	62.386 à 62.390	1950	67.591 et 67.592	opp.
54.331 à 54.335	1952	**57.686 à 57.690**	»	60.286 à 60.290	1952	62.566 à 62.570	1954	67.721 à 67.725	1954
54.711 à 54.715	**1955**	**58.041 à 58.045**	»	**60.341 à 60.345**	**1955**	63.727 à 63.731	opp.	67.881 à 67.885	»
54.723 et 54.724	opp.	58.155	opp.	60.386 à 60.400	1950	64.079 et 64.080	»	68.550 à 68.554	opp.
54.976 à 54.980	1953	58.160	»	60.536 à 60.539	1940	**64.591 à 64.595**	**1955**	**69.401 à 69.405**	**1955**
55.196 et 55.197	opp.	**58.121 à 58.185**	**1955**	60.618 et 60.619	opp.	**64.771 à 64.775**	»	**69.646 à 69.650**	»
55.771 à 55.775	1953	58.370	opp	60.628 à 60.630	»	64.775 à 64.778	opp.	69.746 à 69.750	1953
56.096 à 56.100	1947	58.626 à 58.630	1951	60.631 à 60.634	opp.	65.242	»	69.776	opp.
56.471 à 56.475	1953	**58.866 à 58.870**	**1955**	60.931 à 60.970	»	65.631 à 65.635	1953	69.891	»

Numéros des coupons devant être attachés au titre.

Remboursement 1941, 12e tirage, coupon n° 44, 1er janvier 1942.
Remboursement 1942, 13e tirage, coupon n° 46, 1er janvier 1943.
Remboursement 1943, 14e tirage, coupon n° 48, 1er janvier 1944.
Remboursement 1944, 15e tirage, coupon n° 50, 1er janvier 1945.
Remboursement 1945, 16e tirage, coupon n° 52, 1er janvier 1946.
Remboursement 1946, 17e tirage, coupon n° 54, 1er janvier 1947.
Remboursement 1947, 18e tirage, coupon n° 56, 1er janvier 1948.
Remboursement 1948, 19e tirage, coupon n° 58, 1er janvier 1949.
Remboursement 1949, 20e tirage, coupon n° 60, 1er janvier 1950.
Remboursement 1950, 21e tirage, coupon n° 62, 1er janvier 1951.
Remboursement 1951, 22e tirage, coupon n° 64, 1er janvier 1952.
Remboursement 1952, 23e tirage, coupon n° 66, 1er janvier 1953.
Remboursement 1953, 24e tirage, coupon n° 68, 1er janvier 1954.
Remboursement 1954, 25e tirage, coupon n° 70, 1er janvier 1955.
Remboursement 1955, 26e tirage, coupon n° 72, 1er janvier 1956.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 483,35 F (du 12e au 17e tirages); 486,50 F (18e et 19e tirages); 491,90 F (20e tirage et suivants) à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

Société Nouvelle des Etablissements Silvestre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A LYON, 9, COURS DE VERDUN

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat des obligations 5 0/0 1931 dont l'amortissement est prévu pour le 1er juillet 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage en 1955.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par voie de rachats en Bourse.

CHAMBRE DE COMMERCE DE DIEPPE

(Etablissement public régi par la loi du 9 avril 1898.)
2, BOULEVARD DE LA LIBÉRATION, DIEPPE (SEINE-MARITIME)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1955 de 100 millions de francs nominal, représenté par 10.000 obligations de 10.000 F nominal, amortissables en 18 ans (par dix-huitièmes) à 105 0/0 de leur valeur nominale.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er mai 1956	556
2	— 1957	555
3	— 1958	556
4	— 1959	555
5	— 1960	556
6	— 1961	555
7	— 1962	556
8	— 1963	555
9	— 1964	556
10	— 1965	555
11	— 1966	556
12	— 1967	555
13	— 1968	556
14	— 1969	555
15	— 1970	556
16	— 1971	555
17	— 1972	556
18	— 1973	556
Total		10.000

L'Electrique Lille-Roubaix-Tourcoing

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144.597.500 F
SIÈGE SOCIAL: MARCQ-EN-BARŒUL (NORD)
Registre du commerce: Tourcoing n° 808.

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0 1944.

Conformément aux conditions de son emprunt, la société a procédé à l'amortissement prévu pour l'année 1955 par des rachats en Bourse au-dessous du pair.

Il a été racheté 362 obligations.

Le prix des titres rachetés correspond à la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair de 300 obligations à amortir en 1955.

Obligation amortie antérieurement et non présentée au remboursement.

Année d'amortissement: 1915.
Coupon n° 3 attaché, prix net: 5.000 F.
2.330.

Le conseil d'administration.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Tribunal cantonal de Phalsbourg.

Par décision en date de ce jour, le tribunal cantonal de Phalsbourg a prononcé l'invalidation du certificat d'héritier VI-141/53 délivré par ses soins le 1er mars 1954, à la suite du décès de Laurent-Louis-Paul Poirson, domicilié en dernier lieu à Danne-et-Quatre-Vents (Moselle), décédé le 17 septembre 1953, à Pointe-Pagode (Nord-Vietnam).

Tout détenteur d'une copie ou expédition dudit certificat est tenu de la remettre d'urgence au tribunal susvisé.

Phalsbourg, le 9 juin 1955.

Le greffier du tribunal cantonal.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Département des Hautes-Pyrénées.

PONTS ET CHAUSSÉES DE TARBES

Service de la distribution des eaux de la Neste.

Agrandissement du canal de la Neste à 14 m³/seconde.

Un concours pour la reconstruction des deux ponts aqueducs du Bouchidet et de Lascoumères sera ouvert prochainement.

Longueur approximative des ouvrages à construire:

Pont aqueduc du Bouchidet..... 60 m.
Pont aqueduc de Lascoumères..... 200 m.

Hauteur des ouvrages au-dessus du sol: 10 mètres environ.

Montant approximatif des travaux: 80 millions de francs.

Délai d'exécution: 8 mois.

Les entrepreneurs désireux de prendre part à ce concours devront en adresser la demande avant le 21 juin, à onze heures, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 3, rue Lordat, à Tarbes.

Ils joindront à l'appui de leur demande toutes justifications sur leurs capacités techniques et financières.

Les candidats agréés seront prévenus directement de leur admission et recevront alors le dossier du concours.

Préfecture de la Charente.

PONTS ET CHAUSSÉES

Route nationale n° 141 de Clermont-Ferrand à Saintes.

Reconstruction du pont de Chabanais sur la Vienne.

ADJUDICATION RESTREINTE SUR OFFRES DE PRIX

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique par le préfet de la Charente, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumission cachetée des travaux de reconstruction du pont de Chabanais donnant passage à la route nationale 141, sur la rivière la Vienne.

Consistance sommaire des travaux.

Les travaux comprennent:

I. — La démolition de l'ouvrage actuel: maçonnerie de toutes natures, 3.000 m³; chaussées, 600 m².

II. — La construction du nouvel ouvrage: pont en béton armé à trois arches et tablier supérieur de 111 mètres d'ouverture totale et comportant l'exécution de remblai, 700 m³; bétons de toutes natures, 2.400 m³; chaussées, 1.000 m².

III. — La dépose du pont provisoire, la démolition des appuis en rivière et des ouvrages d'accès: travées métalliques, 120 t; piles et culées, 700 m³; ouvrages d'accès R. G., 170 m³; enlèvement du remblai R. D., 4.700 m³.

Montant du cautionnement définitif: 3 0/0 du montant du marché.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités, et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales et de la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 1er du décret n° 54-596 du 11 juin 1954, seront adressées franco à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Charente et elles devront lui parvenir avant le 21 juin 1955, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes*

La liste des entreprises admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les entreprises admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les entreprises non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été retenue.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés, dans les bureaux de M. Faure, ingénieur ordinaire, rue de l'Arsenal, n° 44 (2e étage), à Angoulême, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Fait à Angoulême, le 25 mai 1955.

Le préfet,
RENÉ-PIERRE COLDEFY.

MODÈLE DE DÉCLARATION

Je soussigné ....., agissant pour le compte de ....., en vertu de ....., déclare, sous peine des sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954:

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n° ..... au registre du commerce ou des métiers de .....;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire;

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles;

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

A ....., le .....

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Griotteray (Alain-Marcel), né à Paris le 15 octobre 1922, demeurant à Paris (7e), 4, rue Fabert, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Brayance.

Mlle Françoise-Jeanne-Marie-Josèphe Cazaux, née à la commune de Caudéran (Gironde) le 26 juin 1931, demeurant à Casablanca, 13, rue d'Hendaye, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Delmas.

Mme Josette-Gabrielle Hottong, épouse de Jacques-Jean-Fernand Albin, sergent-chef, demeurant à Strasbourg-Neudorf, 19, rue Baldner, agissant en qualité de tutrice légale de son fils mineur Patrice-Alain Labourayre, né le 1er janvier 1951 à Kehl, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Albin.

M. Leclainche, demeurant à Paris 3, place de l'Hôtel-de-Ville, agissant en qualité de tuteur légal du mineur Robert Michel, né le 28 août 1941 à Laon (Aisne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Roumagnac.

AVIS DIVERS

Société coopérative d'achats en commun
DES
EPICIERS DETAILLANTS de SAINT-PONS et de la REGION
SOCIÉTÉ A PERSONNEL ET CAPITAL VARIABLES
CAPITAL ACTUEL: 280.000 F
SIÈGE SOCIAL: RIOLS

Avis aux créanciers.

Le conseil d'administration de la S. C. A. C. E. D., convoqué le 25 mars 1955, réunissant les conditions de quorum prévues par la loi du 2 août 1949, a décidé de poursuivre l'exploitation de la société précitée à l'unanimité des membres présents et représentés, malgré la perte du capital résultant du déficit.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'études pour la République.** But: étude des grands problèmes politiques, économiques et sociaux qui intéressent la vie de la nation et le progrès social. Siège social: 19, rue de Lille, à Paris.

17 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Club de l'Eau et la Vie sous-marine.** But: groupement de tous les chasseurs sous-marins domiciliés en France; groupement de tous les photographes et cinéastes sous-marins; divulgation de documents littéraires et photographiques sous-marins par l'entremise de la revue « L'Eau et la Vie *sous-marine* »; organisation de manifestations sportives nationales et internationales. Siège social: 16, avenue de la Grande-Armée, Paris.

17 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Club athlétique carpentrassien.** But: pratique de l'athlétisme. Siège social: mairie de Carpentras (Vaucluse).

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Saint-Nauphary Sports.** But: pratique des sports. Siège social: mairie de Saint-Nauphary.

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Aide aux foyers,** section locale de Saint-Denis. But: apporter aide et assistance, sous quelque forme que ce soit, à toute personne ou collectivité dans le besoin et assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux des familles, organiser des garderies d'enfants, favoriser leur éducation sportive, culturelle et touristique; créer un service de travailleuses familiales et tout service d'entr'aide aux familles et aux collectivités. Siège social: 11, boulevard Félix-Faure, à Saint-Denis.

21 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive du centre d'apprentissage de dessin industriel (A. S. C. A. D. I.).** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement, représenter l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: 5, rue des Camélias, Paris.

23 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Liens-Club de Thiers.** But: unir par les liens d'amitié et de solidarité les représentants de divers milieux professionnels. Siège social: Nouvel Hôtel, place Belfort, Thiers (Puy-de-Dôme).

23 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Comité des fêtes de la ville d'Ugine.** But: organiser des fêtes destinées à assurer le développement artistique et touristique de la ville d'Ugine, distraire la population; participer éventuellement aux œuvres de bienfaisance de la ville. Siège social: mairie d'Ugine (Savoie).

23 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **La Diane du Crêt du Rey.** But: pratique de la chasse, repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: chez M. Vibert (Edmond), Tessens (Savoie).

23 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Calvi. **Centre d'études techniques agricoles de Balagne.** But: amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles. Siège social: café de la Paix, à l'Ile-Rousse (Corse).

25 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Amicale laïque de Pampelonne.** But: diffuser la pensée laïque, en défendre les institutions existantes, établir un lien entre les familles et l'école. Siège social: école publique de Pampelonne.

25 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Boule pétanque club du Biollay.** But: pratique du sport boule. Siège social: boulangerie Pillet, au Biollay, Chambéry.

25 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association du corps administratif supérieur du S. G. A. C. C.** (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale). But: sauvegarde des intérêts moraux, professionnels et matériels des adhérents. Siège social: 4, quai Branly, Paris.

25 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Association des anciens combattants de Chaux-Neuve.** But: resserrer les liens de solidarité et de camaraderie entre anciens combattants, assurer la défense de leurs droits. Siège social: salle de mairie, Chaux-Neuve (Doubs).

26 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association des aides familiales rurales d'Arvillard.** But: aide aux familles. Siège social: mairie d'Arvillard.

26 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Comité des fêtes des services du Trésor de l'Ardèche.** But: organisation de réunions, fêtes, tombola, au profit des œuvres sociales du Trésor. Siège social: trésorerie générale de l'Ardèche, 14, avenue de Chomérac, Privas.

26 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Comité d'érection du monument aux morts de Bou-Sfer.** But: collecter par tous les moyens habituels les fonds nécessaires à l'érection du monument. Siège social: hôtel de ville de Bou-Sfer (Oran).

26 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Société ouvrière de chasse et de tir.** But: chasser le dimanche et jours de fête pendant la période de chasse, la fermeture de la chasse est fixée au 11 novembre, à seize heures. Siège social: café du 421, rue Jean-Jacques-Rousseau, Hérin (Nord).

27 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association d'éducation populaire de Saint-Benoît-de-Marquion et environs.** But: organiser le fonctionnement des écoles libres, notamment de l'école libre interparoissiale de filles de Bourlon. Siège social: rue de l'Eglise, Marquion.

27 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association rouennaise de réadaptation de l'enfance déficiente.** But: permettre la réadaptation des enfants de cette catégorie. Siège social: 24, rue Saint-Nicolas, Rouen.

29 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **La Gaule brassacoise.** But: grouper amicalement les pêcheurs à la ligne de la commune et des environs. Siège social: mairie de Brassac-les-Mines (Puy-de-Dôme).

31 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association de propagande et d'action contre la taudis.** But: lutte, par tous moyens économiques, administratifs ou financiers, contre l'insalubrité de l'habitation. Siège social: 28, rue Royale, Saint-Cloud.

1er juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Consultation des nourrissons d'Orval.** But: organisation et fonctionnement des consultations de nourrissons, surveillance médico-sociale des enfants du premier âge. Siège social: mairie d'Orval (Manche).

1er juin 1955. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Association pour l'expansion économique du département des Hautes-Alpes, à Gap.** But: expansion économique des Hautes-Alpes. Siège social: préfecture des Hautes-Alpes, à Gap.

1er juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Comité des intérêts et des fêtes de la commune libre de la place Saint-Pierre-Viton.** But: défense des intérêts du quartier, organisation des fêtes. Siège social: café d'Orient, place Saint-Pierre, Apt (Vaucluse).

2 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Groupement des consommateurs de ferrailles du Nord de la France.** But: défense des intérêts économiques, industriels et commerciaux de ses membres. Siège social: 19, place Froissart, Valenciennes (Nord).

2 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association d'entr'aide sociale Le Centre social neuvillois.** But: œuvres d'assistance et de bienfaisance, création et fonctionnement d'une maison de retraite pour les vieillards et les infirmes de la région, organisation d'un service d'aide familiale, organisation d'un service de soins à domicile et dispensaire, organisation de toutes autres activités d'entr'aide dont la création s'avérerait nécessaire. Siège social: rue Armand-Caillard, Neuville-de-Poitou.

3 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Union bouliste de Bernardets-Debat.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: mairie de Bernardets-Debat.

3 juin 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Bridge-Club de Plombières.** But: réunion de ses membres pendant la saison dans un même local afin d'y avoir en commun des distractions mondaines et artistiques. Siège social: 10, place du Bain-Romain, à Plombières-les-Bains.

3 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Société médicale d'Evian.** But: étude et sauvegarde des intérêts professionnels particuliers à la station; étude des questions relatives à l'exercice de la médecine et aux sciences médicales, hygiène, régimes, police sanitaire, qui peuvent contribuer au développement de la station, à l'exclusion de tout autre sujet. Siège social: hôpital d'Evian (Haute-Savoie).

3 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Foyer rural de Verteuil-d'Agenais.** But: achat d'immeubles, terrains, matériels permettant l'éducation et la formation de ses membres. Siège social: mairie de Verteuil-d'Agenais (Lot-et-Garonne).

3 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Amicale des vétérans de la Vichyssoise.** But: maintenir de bonnes relations de camaraderie et renforcer le sport du volley-ball. Siège social: La Vichyssoise, rue Belin, Vichy (Allier).

6 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Foyer rural salvetain.** But: pratique des sports, instruction sous forme de conférences, films, séances artistiques et littéraires. Siège social: mairie de la Salvetat-Saint-Gilles.

7 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association de pêche et de pisciculture groupe amical sportif Electricité et Gaz de France.** But: pratique de la pêche en mer et en rivière, obtenir l'affermage des lots de pêche, concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: 68, rue Gustave-Flaubert, le Havre (Seine-Maritime).

7 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Société d'éducation populaire Sainte-Croix.** But: organisation de conférences éducatives, de cercles d'hommes, colonies de vacances, voyages en commun, sections sportives, séances théâtrales, kermesses. Siège social: 160, avenue de Condé, à Valenciennes (Nord).

7 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des loisirs éducatifs de Saint-Maurice.** But: organisation de conférences, cercles de jeunes et d'adultes, formation à l'art musical et choral. Siège social: 15 *bis*, parvis Saint-Maurice, Lille.

8 juin 1955. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Association départementale des gîtes des Hautes-Alpes.** But: promouvoir l'aménagement de logements destinés aux touristes populaires dans le cadre de la ferme paysanne. Siège social: maison de l'agriculture, à Gap.

8 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Association Saint-Joseph du Castagno.** But: gestion matérielle d'une école libre. Siège social: pensionnat Jeanne-d'Arc, boulevard Benoîte-Danesi, Bastia (Corse).

9 juin 1955. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **La Soucoupe volante.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: chez M. Marcel Mas, passage 75, Montpellier.

9 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Cercle rural des jeunes d'Antin et Lubret-Saint-Luc.** But: formation professionnelle, culturelle et artistique de ses membres, pratique de l'éducation physique et de tous les sports, préparation militaire. Siège social: mairie d'Antin.

9 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Union des aveugles et grands infirmes des Pyrénées.** But: défendre les intérêts communs sur le plan régional des aveugles et grands infirmes. Siège social: 8, rue du Maréchal-Foch, Semeac.

10 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Piquecos pétanque.** But: pratique de la pétanque. Siège social: mairie de Piquecos.

10 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Société Artigues Pétanque Club.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Hugonnet, pont d'Artigues, Carcassonne.

MODIFICATIONS

12 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. Le Syndicat d'initiative de Saint-Georges-Cheray change son titre, qui devient: **Syndicat d'initiative de Saint-Georges-Plaisance-d'Oleron.** Siège social: syndicat d'initiative de Saint-Georges-d'Oleron (Charente-Maritime).

25 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. La **Fédération des aveugles et grands infirmes des Charentes, Deux-Sèvres et Vendée** transfère son siège social de chez M. Sagot, 83, rue Jeanne-d'Albret, à la Rochelle, chez le président, cité du Prieuré, 17, rue Blériot, à la Rochelle.

27 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. La Société hippique rurale de Cholet change son titre, qui devient: **Société hippique de Cholet,** et transfère son siège social du Grand Café, boulevard Gustave-Richard, à Cholet, au manège de la Bosse-Noire, allée du Bois-Lavau, à Cholet (Maine-et-Loire).

27 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. La **Fédération nationale des malades, infirmes et paralysés, comité départemental de la Seine-Maritime,** transfère son siège social du 12, rue aux Juifs, à Rouen, au 5, rue du 30-Août-1944, à Rouen.

7 juin 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. Le Centre algérien d'économie et de sociologie rurales change son titre, qui devient: **Centre algérien d'expansion économique et sociale,** et transfère son siège social du 8, rue Reine-Astrid, à Alger, au 32, avenue Foureau-Lamy, à Alger.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

EN VENTE :

Réglementation de l'exploitation et de l'emploi des explosifs dans les carrières à ciel ouvert.

Le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 (*Journal officiel* du 23 mars 1954), portant règlement sur l'**EXPLOITATION DES CARRIERES A CIEL OUVERT,** et l'instruction du 31 janvier 1955 (*Journal officiel* du 19 février 1955), qui avaient fait l'objet du fascicule spécial n° 55-37 S (Prix: 25 F), ont été repris dans une nouvelle brochure qui comporte en outre un modèle type d'arrêté préfectoral sur la réglementation de l'**EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES CARRIERES** et différentes circulaires sur le **TIR A L'ANGLAISE** et l'**EMPLOI DE L'OXYGENE LIQUIDE.**

Cette brochure, qui porte le **n° 1930,** est mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **50 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P* 9063-13 *Paris*].)